

Ministère de la Défense à Beyrouth, 1968, A. Wogensky arch. © A. Wogensky

Sommaire

■ Edito	■ Profession	■ Juridique
“Contempteur des vieux jugs...”2	L'architecte n'est pas limité	RT 2000, SSI, Déclaration « loi sur l'eau » :
Lettre au ministre de la Culture.....3	au seul exercice de sa profession7	comment les articuler au regard de la mission
		de base loi MOP16
■ Portrait	■ Expertise	■ International
André Wogensky4	Notes de jurisprudence	Europe: la proposition de directive
	et stages de formation du CNEAF8	sur les services dans le marché intérieur19
■ Conseil national	■ Association	22e Congrès de l'UIA à Istanbul22
Les architectes au cœur du développement	L'union internationale des femmes architectes ..10	
durable: ouverture du Forum5		■ Information - Documentation
Réforme des autorisations de construire5	■ Dossier	Sites internet - film23
	La dévolution de la commande publique,	Créez votre site internet-portfolio23
■ Conseils régionaux	le nouveau code des marchés11	Le Réseau des MA ouvre son site.....24
Publications ordinales.....6		

“Contempteur des vieux jous,

Consternant...

Les dispositions de l'article 23 relatif à la définition même de l'architecte, prévues dans le projet d'ordonnance accompagnant la réforme de l'enseignement (voir la réaction commune des organisations professionnelles dans ces *Cahiers*), qui vont désormais troubler toutes les discussions à venir sur la formation.

Affligeant...

Le temps perdu par certains représentants de l'État à tenter de diviser les organisations professionnelles, alors que le devoir leur commanderait de répondre avant tout à nos différentes sollicitations et que l'intelligence voudrait qu'ils soient auprès de nous pour infléchir une somme de textes et d'attitudes peu propices à la créativité et au développement de l'activité des architectes.

Désespérant...

Le refus obstiné de toute écoute et de tout dialogue positif, les vexations répétées, comme si les relations de l'État avec

les architectes devaient toujours se traduire en termes de pouvoir et de rapport de force. Que l'on ne s'étonne pas alors ensuite de la vivacité de nos réactions et aussi du silence auquel les confrères les plus en vue sont parfois contraints.

Une solution :

« Fuir, là-bas fuir ... », comme l'écrivait Mallarmé ?

Fuir une tutelle qui depuis des années a manqué toutes les réformes qui nécessitaient un accord interministériel ?

Fuir une direction de l'architecture qui ne sait mener qu'avec idéologie toute négociation ?

Fuir ces conseillers qui, oubliant la valeur de l'unicité et du symbole dans la conduite des affaires de l'État, auront conduit un ministre qui se voulait être sincèrement celui de tous les architectes, à ne devenir que celui d'un nouveau communautarisme constitué d'architectes, architectes maître d'œuvre, élites, etc ?

Retrouver ailleurs et avec d'autres les vertus du dialogue et la capacité d'œuvrer ensemble, comme nous y invite en permanence l'acte de production architecturale ?

libre de toute crainte...”*

Voilà les difficultés et les interrogations auxquelles nous sommes aujourd'hui malheureusement confrontés et qui vont nous contraindre encore une fois à utiliser tous les moyens de recours nécessaires.

Je forme le vœu cependant que la raison finisse par l'emporter et qu'à l'heure où vous recevrez ces *Cahiers*, le ministre de la Culture nous aura entendu.

Cela étant, ces péripéties ne sont pas de nature à ralentir la production d'outils professionnels qui vous sont destinés, ni le programme d'actions et de réflexions que nous avons engagé depuis quelques mois.

Sans être exhaustif, citons notamment :

- La poursuite des éditions de contrats : un contrat pour les opérations d'urbanisme est en cours d'édition, un contrat (assez souple) pour la maison individuelle et les petites opérations est en phase de relecture, des réflexions sont menées sur les contrats publics.
- La remise à jour progressive de toutes les fiches pratiques liées à l'exercice professionnel, avec très bientôt un dossier sur la convention collective qui sera affiché sur le site.
- La poursuite de la régionalisation et du développement d'actions locales au plus proche de vos besoins et la mise

en place d'une communication nouvelle à partir du web : les sites Internet- portfolio des architectes, le *Bloc-Net* qui permet à l'institution désormais de communiquer en commun (Conseils régionaux et Conseil national).

- Une série de débats entre le Conseil national, les élus et décideurs sur des thèmes d'actualité, le premier portant sur la « Loi Littoral », puis sur « le logement social » ; nos conclusions faisant, soit l'objet de publications, soit de communications dans la presse. Des réflexions à plus long terme comme celle entamée, il y a quelques mois sur le développement durable.
- L'extension du réseau des maisons de l'architecture en direction de l'Europe.
- Le soutien renouvelé aux « Architectes de l'Urgence » qui doivent maintenant prendre définitivement une dimension d'O.N.G. internationale.
- Et bien évidemment une attention et une réactivité accrue aux questions européennes, sur lesquelles je reviendrai en détail, soit dans les prochains *Cahiers*, soit dans un des *Bloc-Net* intermédiaires, de façon à apporter un éclairage professionnel aux débats en cours sur l'avenir de la communauté.

Jean-François SUSINI

Président du Conseil national de l'Ordre

*En référence au cent-cinquantième anniversaire de la naissance d'Arthur Rimbaud - Extrait de *Soleil et Chair*



Paris, le 22 octobre 2004

Monsieur Renaud Donnedieu de Vabres
Ministre de la Culture et de La Communication
3, rue de Valois
75001 Paris

Monsieur le Ministre,

Par courrier du 5 octobre 2004, Madame Ann-José Arlot, directrice adjointe au directeur de l'architecture et du patrimoine, chargée de l'architecture, a saisi le conseil national de l'Ordre des architectes pour avis des articles 7 et 23 du projet d'ordonnance élaboré par ses services en application du projet d'ordonnance habilitant le gouvernement à simplifier le droit.

Nous tenons à vous faire part de notre profond mécontentement sur un point des dispositions de l'article 23 relatif à la définition même de l'architecte, sujet sur lequel, vos services refusent obstinément de nous entendre.

Il nous semble en effet indispensable qu'aucune confusion ne soit possible entre le titulaire d'un master sanctionnant une formation purement académique de 5 ans après le bac et l'architecte jugé apte à exercer toutes les prérogatives et responsabilités de la maîtrise d'œuvre, seul concerné par le monopole, l'inscription au tableau et la déontologie professionnelle. La distinction entre le titre d'« Architecte » pour le titulaire d'un master et celui d'« Architecte - Maître d'œuvre » pour celui qui exerce notre profession est inacceptable, parce qu'impraticable en réalité, source de confusion dans l'esprit du public et de complication alors que le gouvernement entend simplifier le droit !

Imaginez l'ironie d'une telle réforme lorsque demain il sera dit «vous ne pouvez construire ce bâtiment, car vous n'êtes qu'architecte ! ».

Ne croyez pas pour autant que les organisations professionnelles soient hostiles à toute évolution et en particulier s'opposent à la réforme européenne des diplômes (licence, master, doctorat).

Cette reconnaissance ne doit cependant pas se faire en entretenant la confusion, ce que ne manquerait pas d'entraîner la coexistence de deux titres « architecte » et « architecte-maître d'œuvre » dont le second qui devrait être le plus prestigieux donne l'impression de créer une restriction sur les possibilités d'exercice de ce professionnel.

Nous demandons avec beaucoup d'insistance, que le titre d'architecte continue à être réservé aux professionnels inscrits au tableau et faisant de la maîtrise d'œuvre et que les titulaires d'un master portent un titre adapté à leur diplôme en architecture.

A défaut nous conserverons le sentiment désagréable que pour répondre aux exigences de certain de ses propres services, la direction de l'architecture n'hésite même plus à ternir l'image d'un métier qui constitue pourtant sa raison d'être.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre haute considération.



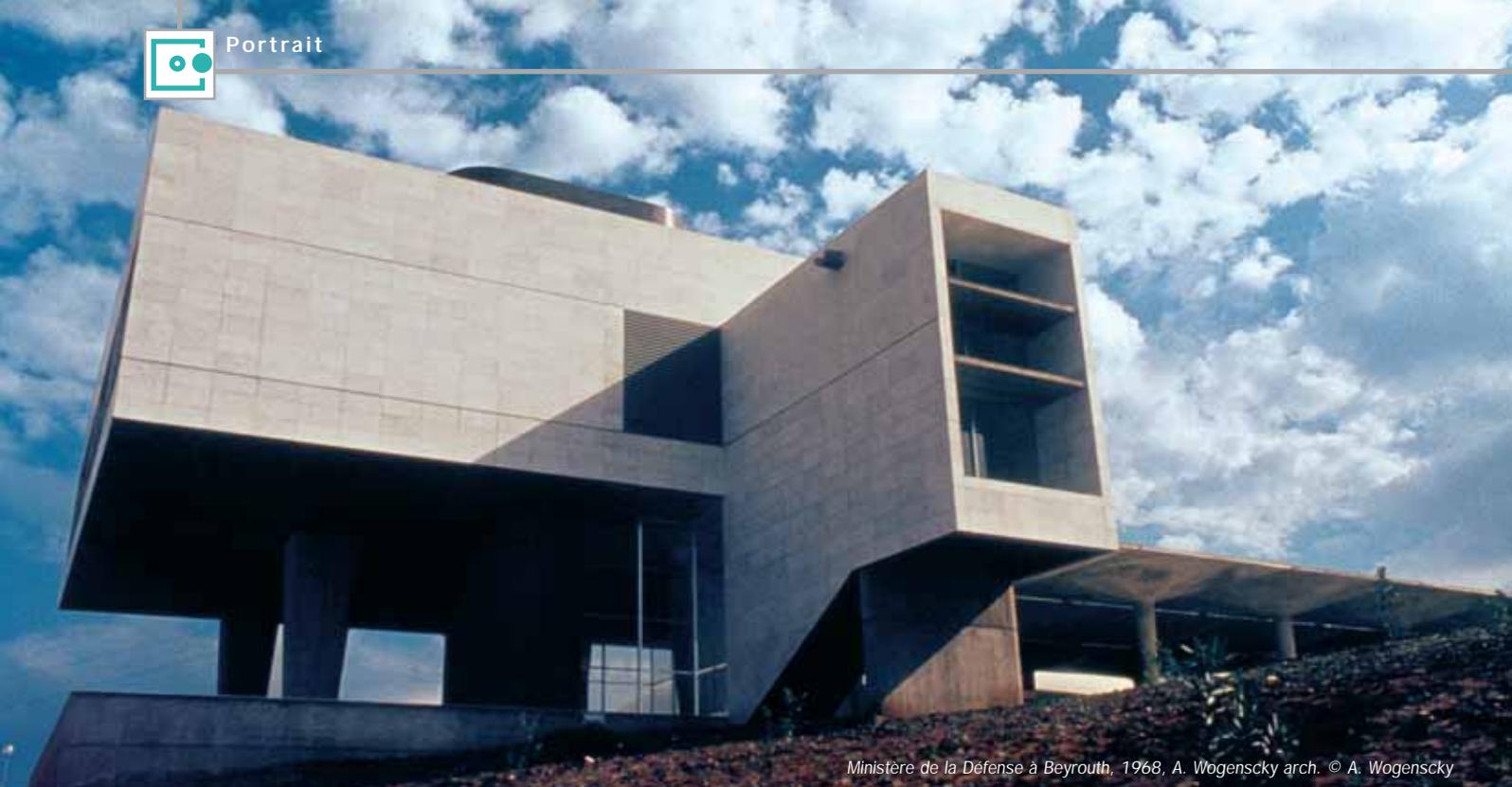
François PELEGRIN
Président de l'UNSAF



Patrick COLOMBIER
Président du Syndicat
d'Architecture



Jean-François SUSINI
Président du Conseil National
de l'Ordre des Architectes



Ministère de la Défense à Beyrouth, 1968, A. Wogenscky arch. © A. Wogenscky

André Wogenscky

André Wogenscky est décédé à l'âge de 88 ans le 5 août dernier à son domicile de Saint-Rémy-lès-Chevreuse. Entré à l'École des Beaux-Arts de Paris en 1934, il arrive dès 1936 chez Le Corbusier où il exerce jusqu'en 1956, date à laquelle il crée son propre atelier. La faculté de médecine de l'hôpital Necker à Paris (1966), l'université des Arts de Takarazura au Japon (1986-2002), le « Cargo » conçu à Grenoble à la demande d'André Malraux (1967), le ministère de la Défense du Liban à Beyrouth (1965) sont quelques-unes des très nombreuses réalisations d'André Wogenscky dont nous publions ici quelques photographies. Nommé architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux en 1966, il avait obtenu le Grand Prix d'architecture en 1989 et avait été élu membre de la section architecture de l'Académie des Beaux-Arts en 1998. Dans *L'architecture active* qu'il publie en 1972, André Wogenscky y écrit notamment « l'architecte sait que... l'architecture exerce des actions puissantes sur notre pensée telles que nous la trouvons laide ou belle, c'est-à-dire néfaste ou source de bonheur et d'épanouissement. Il est alors engagé dans un processus implacable : le devenir d'architecte... »

Dans le cadre des Journées du patrimoine 2003, le Conseil régional de l'Ordre de Champagne-Ardenne avait organisé une visite du siège social d'EDF réalisé par André Wogenscky. Extrait de la conférence de Raphaël Abrille, conservateur.

« Comme celui de presque tous les architectes de sa génération, le nom d'André Wogenscky n'est pas familier du grand public. Wogenscky fait partie de ce groupe d'hommes qui eut la lourde tâche de construire en France dans les années cinquante et soixante, celles de la reconstruction et du baby-boom. Perçues comme les années noires de l'architecture française, elles sont celles des grands ensembles de logements sociaux, des barres et des tours de béton si décriées aujourd'hui, à tort ou à raison. Entre les grâces des architectes de la Belle Époque et des Années Folles et les créateurs stars des grands travaux mitterrandiens, il y a peu de place, dans la mémoire collective, pour les constructeurs de l'après seconde guerre mondiale. Wogenscky cumule un second handicap : celui d'avoir été, pendant les vingt premières années de sa carrière, le principal collaborateur de Le Corbusier. Avoir été l'homme de l'ombre du génie universel de l'architecture du xx^e siècle l'a longtemps réduit à n'être perçu que comme son prolongement affadi. Triste constatation quand on sait les qualités de théoricien de Wogenscky, l'originalité radicale de son approche de l'architecture, et surtout son profond humanisme. Sa collaboration avec Le Corbusier, Wogenscky l'a voulue de toutes ses forces. Étudiant aux Beaux-Arts au milieu des années trente, il ne comprend pas l'enseignement qu'on lui impose. À quoi bon dessiner sans fin des chapiteaux et des colonnes de temples antiques ? Où se trouve l'architecture dans tout cela ? Il trouve la réponse dans *Vers une architecture*, livre où Le Corbusier exprime sa vision d'une architecture rationnelle et résolument moderne, plus soucieuse de l'homme que du style. Plein d'ardeur, il frappe à la porte de l'agence de Le Corbusier un beau jour de 1936. Le soir même, il commence à dessiner pour lui. Rapidement

promu chef d'atelier, il devient, pour vingt ans, le bras droit incontournable du maître. Il collabore tout particulièrement à la mise en œuvre des Unités d'Habitations, véritables manifestes d'une architecture du logement social soucieuse, avant tout, du bien-être des usagers. Cependant, Wogenscky sait ce qui le sépare de son maître. Grand penseur de l'architecture, il édicte déjà, dans de nombreux écrits, sa théorie très personnelle de l'"architecture active".

Pour André Wogenscky, l'architecture doit être dynamique, adaptée aux mouvements et aux pensées de ses usagers. Il est intimement convaincu que l'environnement physique influence les comportements et la psychologie des hommes. Les formes de l'architecture doivent organiser les actions que le milieu physique exerce sur eux. Elles doivent être actives sur :

- la santé : considération élémentaire mais pas forcément prise en compte par les architectes issus des Beaux-Arts ! L'architecture est avant tout une enveloppe protectrice qui doit isoler le corps du froid, de l'humidité, du soleil, du bruit...
- l'activité : l'architecture doit être pensée en fonction des mouvements de ses occupants, du simple geste de la ménagère dans sa cuisine, au grand mouvement de foule dans un centre culturel.
- la pensée : Wogenscky "se propose d'influencer l'esprit de l'homme et pas seulement d'offrir un service pour le corps". Il sait que la délinquance peut-être le fait d'une mauvaise architecture et tout particulièrement de mauvaises conditions d'habitation. Il est convaincu que la psychologie est sensible à toute une combinaison de formes, de proportions, de rythmes qui sont créés dans l'espace. Cette combinaison doit agir sur la pensée et, au final, rendre l'utilisateur plus heureux : c'est bien là le but ultime de l'architecture. » ■

Les architectes au cœur du développement durable : ouverture du Forum

Le document de réflexion qui vous a été adressé en juin dernier montre la nécessité d'une mobilisation élargie en faveur d'une politique d'architecture et d'urbanisme prenant mieux en compte le développement durable.

L'Ordre des architectes a ainsi pris l'initiative d'animer un Forum qui devra faire émerger des propositions dans les quatre domaines suivants :

- la formation à la prise en compte des facteurs du développement durable dès le processus de conception et tout au long de la phase de réalisation pour tout projet d'architecture, d'urbanisme ou d'aménagement,
- l'analyse économique globale des projets, en prenant notamment en compte le coût préalable des investissements en « matière grise », mais aussi leur coût social à terme,
- l'aide au diagnostic en objectif de développement durable par la mise au point d'un instrument d'évaluation des projets,
- l'influence de l'environnement réglementaire et une approche évolutive des règles publiques afin de favoriser la prise en compte de la notion de développement durable.

Pour faciliter la communication entre tous les acteurs, un site internet <http://developpementdurable.architectes.org> a été ouvert en octobre 2004 et vous permet de :

- prendre connaissance des actions en cours et programmées en 2004-2005,
- vous inscrire pour manifester votre intérêt et apporter une contribution sur l'un des quatre sous-groupes thèmes ci-dessus évoqués,
- vous tenir informé des principaux événements organisés, dont le colloque de juin 2005.

Merci à l'avance à tous les confrères qui apporteront leur concours et leurs propositions, et à qui nous donnons d'ores et déjà rendez-vous sur le site internet pour un premier contact !

Patrice GENET

Président de la commission
développement durable

La réforme des autorisations de construire

Le gouvernement vient d'engager une réforme des autorisations de construire. Cette démarche s'inscrit dans une volonté autour de trois objectifs affichés : la simplification administrative notamment dans un souci de faciliter l'acte de construire pour le citoyen ; la recherche d'une meilleure qualité urbaine et architecturale ; la réduction du contentieux de l'urbanisme.

Les principales mesures annoncées vont concerner

- la réduction du nombre de procédures différentes, voire la suppression de procédures jugées inutiles,
- l'amélioration de l'instruction et la sécurisation des délais,
- la définition du contenu du projet architectural et paysager des lotissements, mis en place par la loi SRU mais dont le décret d'application permettant sa mise en œuvre n'est toujours pas paru à ce jour,
- la sécurisation des autorisations d'urbanisme en limitant les risques juridiques formels.

Cette réforme dont l'avant-projet devrait être soumis à discussion à la fin de l'année 2004 fera l'objet d'un projet d'ordonnance qui devrait aboutir à la fin du 1er semestre 2005.

Une concertation avec les parties concernées par l'acte de construire, élus locaux, professionnels et association, a été initiée début septembre par le ministre Gilles de Robien.

La participation de l'Ordre des architectes

L'Ordre des Architectes a participé à cette première table ronde et s'investit dans la concertation qui s'engage autour de trois axes qui nous paraissent fondamentaux.

En premier lieu, inscrire le projet architectural et paysager pour les lotissements dans une démarche de projet et de conception des espaces, faute de quoi l'objectif de recherche de qualité urbaine resterait lettre morte.

En deuxième lieu, favoriser l'efficacité et la transparence de l'instruction du permis de construire avec des délais fermes et annoncés ainsi qu'un contenu précis et non extensible du dossier de demande de permis. Il nous paraît également important d'instaurer un dialogue concepteur/instructeur au cours de l'instruction tout au moins sur les projets importants, un échange et un dialogue mis au service de la qualité architecturale pour favoriser la compréhension d'un projet et dépasser les blocages liés à l'application stricte d'un texte.

Enfin, une partie des contentieux engagés aujourd'hui témoigne d'un voisinage inquiet qui ne mesure pas bien les transformations futures de son environnement. Inscrire le permis de construire dans un processus plus démocratique nous paraît être un enjeu fondamental qui participera de la réduction du contentieux en complément bien sûr de la pénalisation des contentieux abusifs.

Les principales propositions issues de ces réflexions

Elles peuvent être synthétisées de la manière suivante :

- un volet paysager obligatoire pour toutes les constructions, une instruction par des professionnels formés pour apprécier l'insertion du projet dans son environnement,
- un projet architectural et paysager pour les lotissements élaborés par des professionnels

formés au projet et à la conception des espaces urbains. Un contenu qui témoigne d'une démarche de projet qui intègre les enjeux de développement durable à travers un projet de composition urbaine à l'échelle d'un territoire élargi et un projet d'aménagement à l'échelle du site à urbaniser,

- la mise en place d'un guichet unique centralisant l'ensemble des procédures avec un mandataire désigné responsable chargé de la coordination entre les différents services et en mesure de remonter l'information au fur et à mesure du parcours du dossier dans les différents services instructeurs,
- le respect des délais d'instruction avec un point de départ au récépissé de dépôt du permis et la suppression des avis conformes,
- la transparence de l'instruction avec un cadre d'instruction unique (dont une liste de documents demandés exhaustive et fermée), et la possibilité pour le concepteur de suivre l'instruction (traçabilité de chaque étape et organisation de rencontres instructeurs/concepteurs sur les gros projets),
- une pénalisation du contentieux abusif,
- la mise en place de mesure de communication et de visualisation du projet avant réalisation (consultation des demandes en cours et matérialisation de l'implantation et de la volumétrie de la future construction).

Françoise FAVAREL

Présidente de la commission urbanisme



Publications ordinales

Cette rubrique présente des extraits d'articles publiés dans les revues des Conseils régionaux de l'Ordre (coordonnées sur www.architectes.org)

REUNION

L'UIA, Union Internationale des Architectes

Le 12 juillet, le Conseil a reçu notre confrère Gaëtan Siew qui est actuellement le Vice-président de l'Union Internationale des Architectes (UIA).

La question qui se pose souvent est de savoir à quoi sert l'UIA. Pour bien comprendre son intérêt, il faut se rappeler que notre pratique est très spécifique, et que la plupart des technocrates qui préparent les accords internationaux n'arrivent pas à comprendre comment nous fonctionnons.

Au niveau de l'organisation mondiale des échanges, du commerce et des services, il importe donc que quelqu'un porte nos valeurs. C'est le rôle de l'UIA, qui est d'ailleurs la seule à être représentative des architectes à cette échelle. C'est un gros avantage par rapport à d'autres professions qui ont plusieurs représentations planétaires. De plus, ses préconisations seront reprises par l'Europe.

L'UIA travaille aujourd'hui sur plusieurs dossiers qui nous concernent dans la mesure où, d'ici quelques mois ou quelques années, ils deviendront les références à nos pratiques.

- Ainsi, établit-elle actuellement un document - cadre pour que les pays puissent se reconnaître mutuellement l'exercice de la profession d'architecte. Car, au-delà des diversités culturelles, il importe de percevoir ce qui est spécifique aux architectes quel que soit leur pays.

- En conséquence, elle prépare aussi les lignes directrices pour définir le champ d'intervention de l'architecte. Ce document d'importance décrit les différentes prestations essentielles à la création du milieu bâti.

- Elle encourage également la création d'organisations professionnelles dans les pays où elles n'existent pas, à la fois dans l'intérêt du public mais aussi dans l'intérêt des architectes pour la défense de leur pratique, la défense de leur indé-

pendance, pour codifier la déontologie, et pour faciliter les formations. Pour cela, elle demande que soient respectés les objectifs fondamentaux du GATT : pas de discrimination, stabilité des échanges, et transparence des éventuelles mesures de protection.

- Enfin, elle est en train d'élaborer un cadre juridique pour l'emploi de méthodes de travail ultra-efficaces avec l'utilisation de l'informatique, permettant ainsi de résister à la pression croissante de la concurrence délocalisée.

- ▶ Extrait d'un article d'Etienne Charritat, président du Conseil régional de l'Ordre, in « *Le Rapido, périodique d'information des architectes de la Réunion* », n° 24, juillet 2004

NORD - PAS-DE-CALAIS

Pour un diagnostic décent ! (appel contre la prolifération des expertises indignes)

Rien ne va plus dans l'univers impitoyable du diag immobilier !

Coup sur coup, la fourmière des « experts immobiliers » est secouée par trois événements majeurs. Fin décembre 2003, la rumeur se fait grosse : les notaires s'apprentent à ne plus diffuser qu'une seule liste de diagnostiqueurs, celle diffusée par le Conseil Supérieur du Notariat, établie sous le label « Qualicert ».

Seconde alerte, fin janvier 2004, un communiqué de la DGS interdit l'usage des appareils à tube (rayons X) pour le contrôle du plomb dans les peintures.

Enfin, l'échéance du 1^{er} mars 2004 est là pour rappeler que tous les opérateurs attestés devront remettre leurs rapports annuels sur l'activité 2003. Une circulaire du 10 décembre 2003 explique aux services de l'état comment mettre en place les premiers contrôles à partir notamment des informa-

tions statistiques contenues dans ces rapports.

Mais verra-t-on apparaître des sanctions en cas d'erreur manifeste ou d'entorse à la réglementation ? [...]

- ▶ Extrait de la tribune libre de Luc Bailler, architecte, in « *Architectes INFORMATIONS* », n° 11, mars-avril 2004

PAYS DE LA LOIRE

Les nouvelles règles d'information des candidats évincés

Désormais, l'article 76 du CMP fixe un délai minimum incompressible de dix jours qui s'impose à la personne publique entre la date de notification du rejet des candidatures ou des offres et la date de signature du marché.

Ce délai minimum de 10 jours entre la notification aux candidats malheureux du rejet de leur offre et la signature du marché avec l'attributaire est destiné à leur permettre d'intenter un référé précontractuel (art. L.551-1 du Code de justice administrative) ou un référé suspension (art. L.521-1 du Code de justice administrative).

Nota : le référé précontractuel est destiné à permettre à un candidat de faire-valoir le non-respect dans un marché public des obligations de publicité et de mise en concurrence. Il doit intervenir avant la signature du marché, par requête auprès du Président du TA territorialement compétent. Le juge peut ordonner à la personne publique de différer la signature du contrat pour une durée maximum de 20 jours. Le juge peut également imposer à la personne publique de se conformer à ses obligations et même lui ordonner de recommencer entièrement la procédure, voire autoriser une entreprise à déposer une offre alors qu'elle avait été évincée en phase de sélection des candidatures.

Nota : le référé suspension est destiné à obtenir la suspension d'une décision administrative. Il doit intervenir avant la signature du marché et être introduit en même temps qu'un recours en annulation de l'acte attaqué. Par rapport au référé contractuel, le référé suspension permet d'élargir le champ des moyens invocables puisqu'il ne se limite pas à la violation des règles de publicité et de mise en concurrence mais permet de contester une décision administrative non encore entièrement exécutée (exemple : une décision de l'assemblée délibérante attribuant le marché ou celle de la CAO écartant une candidature ou une offre). Le succès du référé suspension suppose que la requête démontre l'urgence à agir et qu'elle établisse un doute sérieux sur la légalité de la décision attaquée [...].

- ▶ Extrait du supplément rédigé sur le Code des Marchés Publics par Philippe Laurent, Service Juridique Grand'Ouest, in « *Archi bulletin* » n° 24, juin 2004.

Préfecture des Hauts-de-Seine, 1972, A. Wogenscky arch. © A. Wogenscky





L'architecte n'est pas limité au seul exercice de sa profession

Même si la loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture définit strictement les conditions d'exercice de la profession, ne permettant à l'architecte d'exercer sa profession que dans un cadre limitativement énuméré par l'article 14¹, elle ne n'empêche pas néanmoins d'avoir des liens d'intérêts professionnels ou d'exercer d'autres activités en dehors de son entreprise d'architecture.

L'article 18 de la loi sur l'architecture prévoit ainsi expressément la possibilité pour un architecte d'avoir des liens d'intérêt professionnel avec des personnes physiques ou morales exerçant une activité dont l'objet est de tirer profit directement ou indirectement de la construction ; ces liens étant définis par l'article 29 du décret du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels et se traduisant par la participation à la gestion ou la direction de l'entreprise ou en la détention d'au moins un dixième de son capital

Et l'article 8 du code des devoirs professionnels précise les conditions dans lesquelles un architecte est autorisé à pratiquer plusieurs activités de nature différente.

1) Le cumul de la profession d'architecte avec une ou plusieurs autres activités.

Les conditions imposées par l'article 8 du code des devoirs professionnels

- Lorsqu'un architecte est amené à pratiquer plusieurs activités de nature différente, celles-ci doivent être parfaitement distinctes, indépendantes et de notoriété publique.
- Toute confusion d'activités, de fonctions, de responsabilités dont l'ambiguïté pourrait entraîner méprise ou tromperie ou procurer à l'architecte des avantages matériels à l'insu de son client ou de son employeur sont interdites.

La liste des activités accessoires ouvertes aux architectes est très large, il suffit simplement que cette activité soit de notoriété publique. A titre d'exemple (et sans que ces exemples soient limitatifs), les activités suivantes sont accessibles aux architectes : design et commercialisation de

meubles, contractant général, agent commercial, promoteur immobilier, agent immobilier², décorateur, hôtelier, libraire, antiquaire, etc.

Dans tous les cas, toute autre activité doit être exercée dans le cadre d'une structure juridique différente de celle dans laquelle est exercée la profession d'architecte. En effet, concrètement, il ne faut pas qu'il y ait de confusion entre le patrimoine affecté à l'exercice de la profession d'architecte et celui affecté à l'exercice des autres activités (par conséquent l'activité distincte doit faire l'objet d'une comptabilité différente).

Donc, si l'architecte exerce la profession à titre libéral, il n'aura pas d'autre choix que de créer une société pour pouvoir exercer en parallèle une autre activité. Si l'architecte exerce la profession en tant qu'associé d'une société d'architecture, il pourra exercer une activité parallèle soit à titre libéral soit dans le cadre d'une autre société.

L'architecte devra bien évidemment veiller à utiliser un papier à en tête différent.

En ce qui concerne la domiciliation des autres activités, une tolérance est admise : ces activités peuvent être situées à la même adresse que l'entreprise d'architecture à la condition toutefois que chaque activité soit clairement distinguée auprès des clients, cette condition se traduisant notamment par des numéros de téléphone et de fax distincts.

Enfin, bien que l'éventail des activités accessoires soit très large, l'architecte devra garder en mémoire le code des devoirs professionnels et notamment les dispositions de l'article 9 « L'architecte doit éviter les situations où il est juge et partie » et de l'article 13 « L'architecte doit éviter toute situation où les intérêts privés en présence sont tels qu'il pourrait être porté à préférer certains d'entre eux à ceux de son client ou employeur ou que son jugement et sa loyauté envers celui-ci peuvent en être altérés. »

Ainsi, dans le cas où un architecte serait amené à constituer une société civile immobilière (SCI) ou une société de construction-vente, il faudra qu'il

prenne quelques précautions ; ces sociétés ayant pour objet de réaliser des immeubles en vue de leur location ou de leur vente, elles interviennent en tant que maîtres d'ouvrage.

Donc, si jamais la SCI dans laquelle l'architecte est associé venait à lui confier par contrat la réalisation d'une mission (partielle ou complète), pour que l'architecte ne soit pas considéré comme maître d'ouvrage (et qu'il n'y ait donc pas de confusion possible), il devra veiller à ne détenir qu'une faible part du capital social de la SCI (il devra être associé minoritaire) et à ne pas exercer de fonction de direction (donc de ne pas en être le gérant).

Dans tous les cas de cumul d'activités, l'architecte devra déclarer cette activité distincte à son assureur et souscrire toutes les garanties afférentes (garanties nécessairement différentes de celles couvertes par l'assurance propre à l'activité d'architecte).

2) Toute activité parallèle, dès lors qu'elle a un rapport direct ou indirect avec le domaine de la construction doit être déclarée au Conseil régional de l'Ordre des architectes, en application de l'article 18 de la loi sur l'architecture.

Conformément aux dispositions des articles 15 et 30 du code des devoirs professionnels, cette déclaration doit être formulée auprès du Conseil régional dont relève l'architecte et sur l'initiative de celui-ci.

Le délai imparti à l'architecte est d'un mois à compter, soit de la naissance des liens d'intérêt ou de toute modification les concernant, soit de son inscription au tableau (art. 30 du code des devoirs).

La déclaration formulée auprès du Conseil régional doit ensuite être communiquée par l'architecte à tous ses clients, préalablement à la signature du contrat (art. 15 du code des devoirs). La communication de cette déclaration est attestée par le client au moyen d'un visa apposé par ce dernier sur la copie de la déclaration qui lui a été présentée. Il s'agit d'une procédure lourde mais obligatoire qui est la contrepartie de cette ouverture.

Lydia DI MARTINO
Service juridique du CNOA

1) Article 14 de la loi sur l'architecture :

« L'architecte exerce selon un ou plusieurs modes suivants :

- à titre individuel, sous forme libérale ;
- en qualité d'associé d'une société d'architecture ;
- en qualité de fonctionnaire ou d'agent public ;
- en qualité de salarié d'organismes d'études exerçant exclusivement leurs activités pour le compte de l'Etat ou des collectivités locales dans le domaine de l'aménagement et de l'urbanisme ;
- en qualité de salarié d'un architecte ou d'une société d'architecture ;
- en qualité de salarié ou d'associé d'une personne

physique ou morale de droit privé édifiant des constructions pour son propre et exclusif usage et n'ayant pas pour activité l'étude de projets, le financement, la construction, la restauration, la vente ou la location d'immeubles, ou l'achat ou la vente de terrains ou de matériaux et éléments de construction ;

- en qualité de salarié d'une société d'intérêt collectif agricole d'habitat rural ».

2) Il faut noter que la décision récente du Conseil d'Etat du 31 mars 2004 (qui a été commentée dans les *Cahiers de la profession* n° 19) n'a pas eu pour effet d'interdire aux architectes l'accès aux activités de gestion et de

transaction immobilière (activités qui peuvent être exercées dans le cadre du cumul d'activités), mais a eu pour effet, d'obliger désormais tout architecte sollicitant pour la première fois une carte de transaction immobilière, de justifier de son aptitude soit par la production de diplômes reconnus équivalents à la licence de droit (articles 11 et 12 du décret du 20 juillet 1972) soit en ayant acquis une expérience professionnelle dans le domaine concerné (articles 12, 13 et 14 dudit décret).

Les architectes, les agrées en architecture et les sociétés d'architecture, inscrits à l'Ordre, sont dispensés de la production de ces justifications pour l'exercice d'activités de gestion immobilière.

Notes de jurisprudence du Collège National des Experts Architectes Français

1 Attention aux problèmes de copropriété

Opération : réhabilitation d'un immeuble R + 4 avec commerces à RDC, pour un client promoteur.

Affaire : les appartements et les lots commerciaux sont vendus séparément, chacun faisant l'objet d'une affaire des travaux internes sous réserve de l'accord de l'architecte choisi par le promoteur pour les travaux sur les parties communes.

Après travaux et installation, les propriétaires du 1er étage se plaignent des bruits venant du RDC. Le problème évoqué en réunion de copropriété entraîne les mêmes plaintes par ceux du 3^e qui se plaignent du bruit venant du 4^e et, en cascade, tout le monde suit, ajoutant que les boutiques du RDC ne sont pas séparées des appartements par un plancher coupe-feu. Par ailleurs, des fissures apparaissent dans les murs refends et la façade.

Les propriétaires des logements assignent le promoteur qui n'a pas fait ce qu'il fallait, lequel appelle en cause son architecte.

Constatations d'expertise : les appartements du 1er ne sont séparés des commerces que par un plancher en parquet sur un solivage sapin, et les boutiques du dessous ont réalisé, soit des plafonds PVC tendus, soit des plafonds à panneaux 60x60. Il en est de même à chaque niveau avec des plafonds plâtre sur lattes que les propriétaires ont parfois doublé en placoplâtre. La propriétaire du 4^e a réalisé un carrelage sur les vieux parquets. A RDC, les lots de boutiques ayant été déterminés en fonction de la demande et non des divisions existantes, de très larges percements ont été faits dans les refends et en façade.

Dans ces conditions, il apparaît que :

1/non seulement le bruit des magasins se retrouve à l'étage, mais aussi qu'il n'existe aucune barrière coupe-feu entre logements et boutiques ; à l'étage, en certains points on voit la lumière des spots installés en faux plafonds entre les lames de parquets !

2/le carrelage réalisé au 4^e aggrave les bruits solidiens (bruits de pas notamment)
3/les percements importants faits à RDC ont provoqué des fissures dans les étages ou aggravé de vieilles fissures (aucun état des lieux préalable n'a été fait).

En défense, l'architecte dit n'avoir reçu aucune information des différents acquéreurs, comme du promoteur qui a géré son affaire sans le consulter : il ne pouvait pas intervenir, le promoteur le laissant dans l'ignorance totale du développement de l'affaire. Mais il n'existe aucune preuve, ni dans un sens, ni dans l'autre.

Les propriétaires des logements reconnaissent n'avoir fait aucun appel à l'architecte, le promoteur en est resté propriétaire, le bail ne les autorisant qu'à réaliser leurs aménagements intérieurs.

Jugement : le tribunal a condamné sévèrement promoteur et architecte. Concernant ce dernier il a jugé qu'il avait failli aux deux missions confiées : maîtrise d'œuvre des communs et supervision des travaux faits par chacun.

Les percements à RDC touchant le gros-œuvre, donc les parties communes, faisaient partie de sa mission. De même pour le plancher coupe-feu.

Par ailleurs, il lui appartenait de demander aux différents propriétaires les ouvrages qu'ils allaient réaliser afin de donner son avis, et, notamment, dire à la propriétaire du 4^e qu'elle ne pouvait pas réaliser son carrelage sans interposer une sous-couche résiliente, etc.

► **Commentaire** : cette affaire compliquée montre – si besoin en était – que toute promotion immobilière est semée d'embûches. Ici l'architecte n'a pas mesuré l'étendue de ses responsabilités. Concernant le commun, il a négligé de faire établir un état des lieux préalable, n'a pas suivi avec attention les travaux et a ignoré la réglementation incendie entre logements et commerces. Concernant les autres travaux, il a été totalement déficient : devant l'absence d'informations, il devait les provoquer, prendre l'initiative, et, mis devant le fait accompli, faire toutes réserves par écrit.

2 Attention aux particularités de certains matériaux ou dispositions

Opération : construction d'un centre commercial avec une belle structure de poutres en lamellé-collé présentant un important porte-à-faux. L'architecte a prévu sous les poutres une façade-vitrine transparente qui se découpe pour laisser passer les pièces en lamellé-collé.

Trois ans après, les vitrines se brisent une à une, comprimées par le fluage des poutres... L'architecte est assigné avec les entreprises.

Constatations d'expertise : il a bien été prévu et installé un joint de désolidarisation entre vitrines et poutres... mais insuffisant pour du lamellé-collé qui a la particularité d'avoir un fluage différé pendant près de 4 ans. Ce fluage a bien été indiqué et quantifié par l'ingénieur de structure dans son dossier.

L'exécution du travail est irréprochable : les poutres présentent un fluage inférieur aux calculs.

Jugement : le tribunal a condamné l'architecte auquel il appartenait de tenir compte du fluage calculé par le BET en faisant réserver entre vitrage et poutres les jeux nécessaires.

► **Commentaire** : cette affaire montre l'importance de la prise en compte des particularités des matériaux utilisés : ici le lamellé-collé et son fluage avec, en face, l'extrême fragilité des vitrages à la compression. Elle montre aussi l'importance de l'examen des documents techniques et plans d'exécution : ici, l'architecte n'avait pas intégré les prescriptions de l'ingénieur-conseil.

3 Attention à la précision et concordance des prescriptions techniques

Affaire : litige entre peintre et gros-œuvre. Le peintre réclame un supplément car les banchés nécessitent un important travail de préparation pour aboutir à une bonne finition. Le maçon dit ne devoir que des banchés en prestation "élémentaire" donc sans ragréages.

Le maître d'ouvrage ne veut payer aucun supplément... et se retourne contre l'architecte avec les deux entreprises qui s'opposent.

Constatations d'expertise : les prescriptions concernant le peintre mentionnent : "inclus tous travaux préparatoires sur parois banchées en qualité soignée".

Celles concernant le maçon ne disent rien sur la qualité des banchés : or le DTU 21 (a5.21) dit, après avoir défini 4 qualités de finition des banchés, que ces derniers sont à considérer comme "travaux élémentaires en l'absence de précisions" : le maçon devait donc ses banchés ainsi, et non en qualité "soignée" (travaux élémentaires : planimétrie 15 mm – bulles 3 cm²/5 mm profondeur – nuages bulles 25 % surface – travaux soignés : planimétrie 2 mm

– nuages bulles 10 % - balèbres meulées, arêtes et ceuillis dressés).

Il y a contradiction entre les deux prescriptions de l'architecte.

Ce dernier plaide que la "qualité soignée" s'applique au travail du peintre et non aux banchés!... mais le texte est rédigé de façon telle que le travail "soigné" concerne bien les banchés ! Il est écrit : « sur parois banchées en qualité soignée » et non « inclus travaux préparatoires en qualité soignée ».

Conclusions : l'affaire n'est pas allée en justice et les deux antagonistes se sont finalement mis d'accord grâce à l'expert appelé par les parties comme conciliateur, au grand soulagement de l'architecte qui, pour une omission et une phrase mal écrite était responsable du conflit.

► **Commentaire** : cette affaire montre l'importance de la rédaction des prescriptions, leurs précisions et leurs concordances entre lots de travaux. Ici, pour un simple mot mal placé, l'architecte risquait d'être condamné si le différend avait été porté devant les tribunaux.

Le Collège National des Experts Architectes Français, assure la formation des architectes à l'expertise ainsi que la formation permanente de ceux qui la pratiquent. Il souhaite attirer l'attention et accompagner l'ensemble des architectes sur les dossiers contentieux. En plus de leur formation d'architecte, une formation à l'expertise est la garantie de leur compétence.

Agenda

Table ronde nationale jurisprudentielle :

" Les assurances dans l'expertise "

à Paris (Académie d'Architecture)

le 19 novembre à 14 h 30

Tables rondes dans les régions :

" L'entrepreneur et le devoir de conseil "

à Rennes le 4 décembre 2004

" Mise en liquidation juridique d'une partie en

cours d'expertise, partage de responsabilités " à

Lille le 9 avril 2005

Stages de formation : voir ci-dessous

mission, les opérations, le rapport), l'expert (rôle, qualités, gestion), étude de cas

Module 2

Expertise dommages ouvrage, conseil, amiable et arbitrage

Pratique de l'expertise, responsabilité des constructeurs, assurance Dommages Ouvrage et responsabilité

Désordres : structure, sol, enveloppe

Mitoyenneté, servitudes, copropriété

Permis de construire, environnement.

Synthèse.

Lieu et dates

Paris : 1er module

les 25, 26 et 27 novembre 2004,

2^e module les 9, 10 et 11 décembre 2004

Renseignements et inscriptions

CNEAF Sylvie Vavasseur

Tél. 01 40 59 41 96

Fax 01 40 59 45 15

Email : cneaf@club-internet.fr

Nouvelle adresse depuis juillet :

Les Récollets, 148 rue du Faubourg Saint-Martin

75010 Paris

Cycle de formation ASE

Architecture santé environnement

Le CNEAF propose de vous initier et de vous former à ce sujet qui est encore aujourd'hui assez méconnu.

Cette nouvelle formation se déroulera en deux modules de deux jours et abordera les notions suivantes :

L'architecte dans le cadre ASE, toxicologie et biologie de la construction,

les influences environnementales naturelles et physiques, la qualité et le confort intérieur à travers le choix des techniques et matériaux traditionnels, écologiques et biologiques mais aussi par la conception architecturale.

Lieu et dates

Paris : présentation-conférence

le 18 novembre 2004 à 17 heures

Cycle de formation à l'expertise

Le cycle de formation à l'expertise est articulé en deux modules successifs et complémentaires de deux jours et demi chacun. Un certificat est délivré à l'issue de cette formation complète.

Module 1

Initiation à l'expertise judiciaire : l'expertise judiciaire, le droit, la justice

Technique de l'expertise judiciaire : l'expertise (la

Hôpital de Corbeil-Essonnes, 1984, A. Wogenscky arch. © O. Wogenscky



L'Union internationale des femmes architectes - UIFA



Historique et objectifs

Fondée à Paris en 1963, l'UIFA a pour but de faire connaître et promouvoir la femme architecte, d'établir des relations et des échanges entre toutes les femmes dont la profession touche à la construction et au cadre de vie.

Elle rassemble toutes les informations sur le statut de leur vie professionnelle, favorise les liens d'amitié et de solidarité entre tous ses membres, sans discrimination politique, raciale ou confes-

sionnelle. Elle se fait aussi leur porte-parole auprès des pouvoirs publics, et s'efforce de lutter pour les droits et la sauvegarde de la liberté du travail et de la formation des femmes architectes notamment dans les pays où elles n'ont plus le droit ni à l'enseignement ni à l'exercice de leur profession.

L'UIFA comprend des femmes architectes de 78 pays différents, membres individuels ou représentantes d'associations nationales. Elle est financée par les cotisations de ses membres et par les dons et subventions de personnes et organismes qui soutiennent ses activités. Elle entretient des relations étroites avec notamment l'Union internationale des architectes (UIA) et plusieurs organisations et institutions nationales.

À ce titre, l'UIFA organise des réunions, expositions et congrès, tant nationaux qu'internationaux, dans le monde entier.

sur internet, fêtera son 20e anniversaire en 2005. L'UIFA contribue à la collecte des informations sur les débuts de l'activité des femmes architectes « pionnières » dans tous les pays, ainsi que sur leurs œuvres (sous forme de photographies, plans, publications).

Les congrès

Les objectifs des congrès, toujours accompagnés d'expositions, sont multiples.

Ils donnent aux femmes architectes la possibilité de s'exprimer et d'apporter des solutions et suggestions dans le cadre du thème choisi, ils favorisent les échanges et les contacts avec les personnalités présentes, et contribuent à sensibiliser l'opinion publique au rôle essentiel que la profession joue dans l'environnement et le cadre de vie. La participation des membres de l'UIFA aux actions sur le terrain des « Architectes de l'urgence » a par exemple été exposée lors du 14e congrès qui s'est tenu en septembre dernier à Toulouse sur le thème de la « Participation des femmes architectes après des catastrophes urbaines et environnementales ».



14e Congrès à Toulouse © UIFA

Archives et bibliothèque internationales

Les multiples efforts que développe l'UIFA dans le domaine de l'information ont permis de faire connaître l'existence et la spécificité de la profession et c'est ainsi, qu'à son initiative, une université américaine réputée, le « Virginia Polytechnic Institute and State University » (sur internet : www.vt.edu) a entrepris de créer à Blacksburg un département consacré aux archives internationales des œuvres des femmes architectes. L'IAWA – *International Archive of Woman Architecture*, qui publie une newsletter consultable

► Pour en savoir plus

Union internationale des femmes architectes
M^{me} Solange d'Herbez de la Tour, Présidente
14 rue Dumont d'Urville 75116 Paris
Tél. 01 47 20 88 82 – Fax 01 47 23 38 64
E-mail : info@uifa.org

Takarazuka University of Art and Design, Japon, 1981-1987-2004, A. Wogenscky arch. © A. Wogenscky



La dévolution de la commande publique

Nouveau code des marchés publics – décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004

I- GENERALITES

1- Principes généraux du code à respecter dès le premier euro (article 1er)

Quel que soit le montant du marché, et donc dès le 1er euro, les marchés publics doivent respecter les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures. Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse et une définition préalable des besoins.

2- La définition préalable des besoins (article 5)

Quel que soit le montant du marché, et avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence, la personne publique doit déterminer la nature et l'étendue des besoins à satisfaire. Le marché conclu par la personne publique doit avoir pour objet de répondre à ces besoins.

3- Le jury de concours (article 25)

■ Il doit être composé de personnes indépendantes des participants au concours.

Il se compose :

- de représentants de la collectivité ou de l'État selon les cas
- de personnalités dont la personne responsable du marché estime qu'elles présentent un intérêt particulier au regard de l'objet du concours (5 maximum)
- 1/3 de maîtres d'œuvre (personnes ayant « la même qualification ou la même expérience que celle exigée des candidats »).

Tous les membres du jury ont voix délibérative.

■ Le comptable et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont obligatoirement invités à participer pour les marchés de l'État.

Pour les marchés des collectivités, ils peuvent y participer, si le Président du jury les y invite. Ils ont voix consultative. A leur demande, leurs observations sont consignées au procès-verbal.

4- La présentation des candidatures (articles 45, 46 et 52)

L'article 45 du code des marchés publics fixe la liste des documents et renseignements que la personne publique peut demander à l'appui des candidatures (cette liste est limitative).

Il s'agit :

■ Des renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des documents relatifs aux pouvoirs de la personne habilitée à l'engager.

La liste des renseignements et documents est fixée par l'arrêté du 26 février 2004 (arrêté pris en application de l'article 45, alinéa 1er, du code des

marchés publics, et fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

► Nouveautés du code 2004

- Il n'est plus possible de demander aux candidats un justificatif d'inscription au registre de la profession ou au registre du commerce.

- Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat peut se prévaloir des références de ses **sous-traitants** et demander que leurs capacités soient également prises en compte. Dans ce cas, il doit justifier de leurs capacités et du fait qu'il en dispose pour l'exécution du marché.

Pour ce faire, il produit les mêmes documents que ceux exigés pour lui ainsi que le contrat de sous-traitance ou un engagement écrit du ou des sous-traitants.

■ Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés à cet effet.

■ Une déclaration sur l'honneur, datée et signée par le candidat, justifiant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales, qu'il n'a pas fait l'objet ni d'une interdiction de concourir ni d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire (travail dissimulé, travail clandestin, marchandage et prêt de main-d'œuvre).

L'article 46 fixe les pièces à produire par le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché.

Il s'agit :

■ Des pièces mentionnées à l'article R. 324-4 du code du travail (travail dissimulé) : une attestation de déclaration aux organismes de protection sociale de moins d'un an ou un avis d'imposition à la taxe professionnelle pour l'exercice précédent, si l'entreprise a moins de 1 an, un récépissé du dépôt de déclaration auprès du centre de formalité des entreprises, si l'immatriculation au RCS est obligatoire, un extrait du Kbis.

■ Les attestations et certificats délivrés par les organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que si celui-ci produit dans le délai imparti par la personne responsable du marché les pièces et attestations prévues ci-dessus.

► Nouveauté du code 2004 : possibilité de régulariser un dossier de candidature incomplet

Le nouvel article 52 du code rompt avec le principe d'intangibilité des candidatures : avant de procéder à l'examen des candidatures, si la personne responsable du marché constate que des pièces sont absentes ou incomplètes, elle peut décider de demander à tous les candidats concernés de produire ou de compléter ces pièces dans un délai identique pour tous les candidats qui ne peut excéder 10 jours.

5- Les groupements (article 51)

■ Les entreprises peuvent présenter leur candidature ou leur offre sous forme de groupement solidaire (chacun des prestataires est engagé pour la totalité du marché) ou conjoint (chacun des prestataires s'engage à réaliser la ou les prestations susceptibles de lui être attribuées).

■ Un des membres du groupement est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire qui, si le marché le prévoit, est solidaire de chacun des membres du groupement.

■ Un même prestataire ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.

■ La composition du groupement ne peut pas être modifiée entre la remise des candidatures et la remise des offres.

■ La personne publique peut imposer au groupement une nouvelle forme à la condition que le changement intervienne après l'attribution du marché et que la forme imposée ait été mentionnée dans le règlement de la consultation.

■ Le règlement de la consultation peut interdire aux candidats de présenter plusieurs offres en agissant à la fois en qualité de candidats individuels ou de membres d'un ou plusieurs groupements.

6- L'information des candidats non retenus (articles 76 et 77)

■ Une information systématique des candidats non retenus

Dès qu'elle a fait son choix sur les candidatures ou les offres, la personne responsable du marché doit aviser tous les autres candidats du rejet de leurs candidatures ou de leurs offres. Pour cela, elle doit attendre que le candidat retenu ait fourni les attestations fiscales et sociales prévues à l'article 46 du code pour s'assurer de l'attribution définitive du marché.

■ Délai

Un délai d'au moins 10 jours doit être laissé entre la date à laquelle la décision est notifiée aux candidats dont l'offre n'a pas été retenue et la date de signature du marché.

Ce délai de 10 jours laisse ainsi aux candidats la possibilité d'effectuer un référé précontractuel, action qui doit impérativement être introduite avant la signature du marché.

■ La personne responsable du marché doit également informer les candidats des motifs qui l'ont conduite à ne pas attribuer ou notifier le marché ou à recommencer la procédure. Sur demande écrite, la réponse est écrite.

■ Sur demande écrite du candidat, elle lui communique, dans un délai de 15 jours, les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre ainsi que les caractéristiques et les avantages relatifs à l'offre retenue, le montant du marché attribué et le nom de l'attributaire (sauf en cas d'offre non conforme à l'objet du marché).

Takarazuka University of Art and Design, Japon, 1981-1987-2004, A. Wogenscky arch. © A. Wogenscky



II- ORGANISATION DE LA PUBLICITE

En dehors des cas prévus à l'article 30 et au II et III de l'article 35, tout marché doit être précédé d'une publicité suffisante permettant une mise en concurrence effective (article 40-I).

1- Choix et modalités de la publication

SEUILS montant du marché de maîtrise d'œuvre	PUBLICITE art. 40 du NCMP	PROCEDURE APPLICABLE ET DELAIS DE RECEPTION DES CANDIDATURES
Jusqu'à 90 000 € HT	Publicité adaptée au montant et à la nature des services en cause (presse écrite, affichage, Internet, etc.)	Procédure adaptée Le code n'impose rien au niveau des délais. Mais la personne publique doit laisser un délai suffisant pour permettre à la concurrence de jouer.
État : entre 90 000 € HT et 150 000 € HT Collectivités territoriales : entre 90 000 € HT et 230 000 € HT	Avis publié au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. + dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique concerné si la PRM le juge utile	A noter : Une publicité adaptée qui fixerait un délai de réception des offres trop court pourrait être considérée comme insuffisante au regard des principes de transparence et d'égalité de traitement. La méconnaissance de ces règles est susceptible d'entraîner la nullité du marché.
État : supérieur à 150 000 € HT Collectivités territoriales : supérieur à 230 000 € HT	Double publicité obligatoire au BOAMP et au Journal officiel de l'Union Européenne (JOUE) + avis d'attribution	<u>Si concours de maîtrise d'œuvre, procédure négociée spécifique ou appel d'offres restreint :</u> 37 jours à compter de la date d'envoi de l'AAPC. (15 jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique dûment motivée. (article 60-II) <u>Si appel d'offres ouvert</u> (art. 57 du NCMP) : 52 jours à compter de l'envoi de l'AAPC. (22 jours lorsqu'un avis de pré-information a été publié et sous les conditions suivantes : - il doit avoir été envoyé à la publication 52 jours au moins et 12 mois au plus avant la date d'envoi de l'AAPC - il doit contenir autant de renseignements que ceux énumérés dans l'AAPC).

2- L'avis de pré-information (article 39)

■ Lorsque le montant du marché de maîtrise d'œuvre est supérieur à **750 000 € HT**, un avis de pré-information est adressé pour publication à l'Office des Publications de l'Union Européenne, conformément aux modèles fixés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

■ L'envoi de cet avis n'est obligatoire que lorsque la personne responsable du marché a recours à la faculté de réduire le délai de réception des offres conformément aux articles 57 II, 62 II et 65.
Pour les marchés de services, cet avis doit indiquer le montant total des marchés estimés par catégorie de services homogènes, que la personne responsable du marché envisage de passer au cours des douze mois suivants.

■ Le contenu de cet avis est fixé par l'arrêté du 4 décembre 2002. Il ne lie pas la personne publique qui peut toujours décider de renoncer à la passation des marchés envisagés.

3- L'avis d'appel public à concurrence (article 40)

■ Pour les marchés dont le montant est compris entre 90 000 € HT et 150 000 € HT pour l'État ou 230 000 € HT pour les collectivités, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP ou dans un journal habilité à recevoir des annonces légales. Si la personne responsable du marché le juge utile, elle peut également le publier dans un journal spécialisé correspondant au secteur économique.

■ Pour les marchés dont le montant est supérieur à 150 000 € HT pour l'État et 230 000 € HT pour les collectivités, la personne publique est tenue de publier un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE. La publication des avis au BOAMP ne peut intervenir avant l'envoi à l'office de publication de l'Union Européenne ; ces avis ne peuvent fournir d'autres renseignements que ceux qui sont adressés à l'office précité.

■ Les avis d'appel public à concurrence sont établis conformément aux modèles fixés par l'arrêté du 30 janvier 2004 (arrêté pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution des marchés publics). Les avis publiés au BOAMP doivent désormais obligatoirement être envoyés par téléprocédure

■ Le BOAMP est tenu de publier les avis conformément au texte transmis par la personne responsable du marché, dans les 11 jours, ou en cas d'urgence, dans les 6 jours qui suivent la date de réception.

4- Le règlement de la consultation (article 42)

■ Les marchés passés après mise en concurrence font l'objet d'un règlement de la consultation.

Les mentions figurant dans ce règlement sont précisées par l'arrêté du 10 juin 2004 (arrêté pris en application de l'article 42 du code des marchés publics et fixant la liste des mentions devant figurer dans le règlement de la consultation).

■ Le règlement de la consultation est facultatif si les mentions qui doivent y être portées figurent dans l'avis d'appel public à concurrence.

5- L'avis d'attribution (article 80)

■ Pour les marchés d'un montant supérieur à 150 000 € pour l'Etat et 230 000 € pour les collectivités territoriales, la personne responsable du marché doit envoyer, pour publication, dans un délai de 30 jours à compter de la notification du marché, un avis d'attribution.

Les avis d'attribution sont publiés dans l'organe qui a assuré la publication des avis d'appel public à concurrence.

Ils sont établis conformément aux modèles fixés par l'arrêté 30 janvier 2004 (arrêté pris en application des articles 40 et 80 du code des marchés et fixant les modèles de formulaires pour la publication des avis relatifs à la passation et à l'attribution des marchés publics).

■ La publication de l'avis d'attribution permet ainsi à toute personne qui y a intérêt d'exercer un recours individuel à l'encontre de la décision d'attribution du marché.

6- Publication des marchés attribués (article 138)

■ L'article 138 du code prévoit que les acheteurs sont tenus de publier, chaque année, une liste des marchés conclus l'année précédente ainsi que le nom des attributaires. Cette disposition est un gage de transparence quant à l'emploi des deniers publics.

■ Cette liste indique de manière séparée, les marchés relatifs aux travaux, aux fournitures et aux services. Pour chacun de ces trois types de prestations, les marchés sont regroupés par tranches, en fonction de leur prix. La liste des marchés doit comporter au moins des indications sur l'objet du marché, sa date, ainsi que le nom de l'attributaire et son code postal.

■ Les modalités d'application de cet article sont définies par l'arrêté du 27 mai 2004 (arrêté pris pour l'application de l'article 138 du code des marchés publics et relatif à la liste des conclus l'année précédente par les personnes publiques).

Takarazuka University
of Art and Design, Japon,
1981-1987-2004,
A. Wogenscky arch.
© A. Wogenscky



III- PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES DE MAITRISE D'ŒUVRE

1- Définition

■ Les marchés sont dits de maîtrise d'œuvre lorsqu'ils ont pour objet, en vue de la réalisation d'un ouvrage ou d'un projet urbain ou paysager, l'exécution d'un ou plusieurs éléments de mission définis par l'article 7 de la loi n° 85-407 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée et par le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 pris pour son application (article 74 du CMP).

2- Particularité des contrats de maîtrise d'œuvre

■ Le contrat de maîtrise d'œuvre est toujours un **contrat écrit**, quel que soit son montant

Lorsque les seuils fixés à l'article 28 (150 000 € pour l'Etat/230 000 € pour les collectivités) ne sont pas atteints, les marchés peuvent être passés selon une procédure adaptée.

Pour ces marchés, la forme écrite telle que prévue par le code des marchés publics n'est pas strictement imposée. Pour les petits achats, l'acheteur public utilisera, en règle générale, un contrat écrit sous forme libre (fax, lettre).

Cette facilité n'écarte toutefois pas la nécessité pour l'acheteur public de respecter d'autres réglementations qui viennent s'ajouter aux règles fixées par le code des marchés publics.

Ainsi, les prestations de maîtrise d'œuvre soumises à la loi MOP font obligatoirement, en vertu du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993, l'objet d'un contrat écrit.

■ Il est passé à prix provisoire (article 18-III du code)

Le contrat doit prévoir les conditions dans lesquelles le **prix provisoire** deviendra définitif.

3- Les nouveaux seuils du code 2004

Le seuil des procédures formalisées, qui était de 90 000 € HT avant la réforme du code de 2004, est relevé à 150 000 € HT pour l'Etat et 230 000 € HT pour les collectivités territoriales. Mais, une publication au BOAMP ou dans un journal d'annonces légales est obligatoire à partir du seuil des 90 000 € HT.

► **A noter :** Pour les achats de très faible montant, une disposition spécifique dispensant les acheteurs publics de l'obligation de procéder à toute publicité ou mise en concurrence pour des achats d'un montant inférieur à 4 000 € HT est actuellement soumise à l'avis du Conseil d'État (réponse ministérielle du 21 septembre 2004 – JOANQ, n° 40704).

4- Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant inférieur à 150 000 € HT pour l'Etat et 230 000 € HT pour les collectivités territoriales

■ Ils sont soumis aux seules règles prévues par :

- le titre I (*champ d'application et principes fondamentaux*)
- le titre II (*Dispositions générales*) à l'exclusion du chapitre 5 (*documents constitutifs du marché*)
- le II de l'article 40 (*publicités adaptées pour les marchés dont le montant est inférieur à 90 000 €*)
- l'article 79 (*notification du marché avant tout commencement d'exécution*)
- le titre IV (*Exécution des marchés*), V (*Contrôle des marchés*), VI (*Dispositions diverses*).



■ Ils sont passés selon la procédure adaptée : en dehors de l'obligation de publier un avis d'appel public à concurrence au-dessus de 90 000 € HT, les modalités de publicité et de mise en concurrence sont librement déterminées par la personne responsable du marché en fonction de l'objet du marché et de ses caractéristiques.

■ Le fait que ces marchés soient passés selon une procédure adaptée veut dire qu'ils ne sont soumis à aucune des procédures formalisées définies par le code, mais ne signifie pas pour autant qu'ils sont passés de gré à gré.

En effet, l'acheteur public est tenu au respect des principes fixés par l'article 1er (liberté d'accès à la commande publique, égalité de traitement des candidats et transparence des procédures) pour déterminer la procédure à mettre en œuvre.

■ Il appartient donc à l'acheteur public de fixer lui-même un contenu de procédure permettant de constater que l'achat a été réalisé dans des conditions satisfaisantes de transparence, compte tenu de son montant et de la nature des prestations en cause.

■ La souplesse de cette procédure adaptée permet ainsi de favoriser la négociation en assurant la traçabilité de l'action engagée. Il est vivement recommandé aux acheteurs publics de conserver l'intégralité des documents ayant conduit au choix du titulaire.

► **A noter :** Dès lors que le maître d'ouvrage souhaite choisir le maître d'œuvre sur la base d'une prestation, même très légère, il est tenu d'organiser un concours de maîtrise d'œuvre dans les conditions prévues par les articles 70 et 74.

5- Les marchés de maîtrise d'œuvre d'un montant supérieur à 150 000 € HT pour l'Etat et 230 000 € HT pour les collectivités territoriales

Ils sont passés selon la procédure **du concours**. Le concours est toujours **restreint** et est organisé dans les conditions de l'article 70.

■ Déroulement de la procédure de concours

- publication d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE
- le délai de réception des candidatures ne peut être inférieur à **37 jours** (ce délai peut être ramené à 15 jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique). Les candidatures sont transmises par tout moyen

- la personne responsable du marché ouvre les enveloppes contenant les candidatures et enregistre le contenu

- le jury examine les candidatures, dresse un procès-verbal et formule un avis motivé

- la personne responsable du marché arrête la liste des candidats admis à concourir, au vu de l'avis formulé par le jury

- les candidats admis à concourir sont invités à remettre leurs prestations et, dans une enveloppe séparée, leur offre de prix pour la réalisation du marché

- le délai de réception des offres ne peut être inférieur à **40 jours** (ce délai peut être ramené à 22 jours en cas de publication d'un avis de pré-information et 15 jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique)

- la personne responsable du marché enregistre les prestations demandées et prépare les travaux du jury

- les prestations des candidats sont évaluées par le jury qui en vérifie la conformité au règlement du concours et en propose un classement fondé sur les critères énoncés dans l'avis d'appel public à concurrence (l'examen est

obligatoirement anonyme uniquement au-dessus des seuils européens)

- le jury dresse un procès-verbal de l'examen des prestations et formule un avis motivé
- le procès-verbal, qui est signé par tous les membres du jury, est adressé à la personne responsable du marché qui décide, après examen de l'enveloppe qui contient le prix, du ou des lauréats. Si la personne responsable du marché désigne plusieurs lauréats, elle négocie avec tous les lauréats
- le marché est attribué par la personne responsable du marché pour les marchés de l'Etat et des établissements publics de santé ou par l'assemblée délibérante pour les marchés des collectivités
- la personne responsable du marché alloue les primes à tous les candidats ayant remis des prestations, conformément aux propositions qui lui ont été faites par le jury. Le montant de la prime attribué à chaque candidat est égal à 80 % du montant estimé des études (ce montant doit impérativement figurer dans l'avis d'appel public à concurrence).

■ Dérogations à l'obligation de concours

Même au-dessus des seuils de 150 000 € HT pour l'Etat et 230 000 € HT pour les collectivités, la personne publique n'est pas tenue de recourir au concours dans les 4 cas suivants :

- a) réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages existants
- b) réalisés à titre de recherche, d'essai ou d'expérimentation
- c) marché ne confiant aucune mission de conception au titulaire
- d) ouvrages d'infrastructures.

Dans ces 4 cas, si la personne publique ne retient pas la procédure de concours (qui reste toujours possible), la procédure applicable est :

- soit, la **procédure négociée** décrite ci-après, dans les cas prévus au 2° ou au 4° du I de l'article : notamment chaque fois que le marché de maîtrise d'œuvre comporte de la conception d'ouvrage.

IV- LE PAIEMENT DES MARCHES PUBLICS

1- Le délai global de paiement (article 96)

■ Selon l'article 96 du code, le délai global de paiement d'un marché public ne peut excéder 45 jours. Toutefois, pour les établissements publics de santé et les établissements du service de santé des armées, cette limite est de 50 jours.

■ Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans aucune autre formalité, pour le titulaire du marché ou pour le sous-traitant, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

2- Les avances et acomptes (articles 87 à 89 du CMP)

■ Avec la réforme du code 2004, les **avances forfaitaires** sont désormais accordées au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT (et non plus 90 000 € HT). La personne responsable du marché peut prévoir le versement d'une avance forfaitaire même lorsqu'elle n'est pas obligatoire. Le titulaire peut toujours la refuser.

■ Une **avance facultative** peut désormais être accordée au titulaire du marché. Elle ne peut excéder 30 % du montant initial TTC (20 % sous l'ancien code). Elle se substitue à l'avance forfaitaire.

- soit celle de l'**appel d'offres** dont la commission est composée en jury tel que défini à l'article 25 (c'est-à-dire avec 1/3 de maîtres d'œuvre). Le recours à cette procédure n'est possible que lorsque la prestation de services à réaliser est d'une nature telle que les spécifications du marché peuvent être établies préalablement avec une précision suffisante.

■ Déroulement de la procédure négociée

- publication d'un avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et au JOUE
- le délai minimal entre l'envoi de l'avis à la publication et la date limite de réception des candidatures est de **37 jours** (ce délai peut être ramené à quinze jours en cas d'urgence ne résultant pas du fait de la personne publique)
- la mise en compétition peut être limitée à l'examen des compétences, références et moyens humains et matériels des candidats
- le jury examine les compétences, références et moyens des candidats et formule un avis
- la personne responsable du marché dresse la liste des candidats admis à négocier, dont le nombre ne peut être inférieur à 3 (sauf si le nombre de candidats n'est pas suffisant)
- la personne responsable du marché engage les négociations avec les équipes retenues
- au terme de ces négociations, le marché est attribué par la personne responsable du marché pour l'Etat (ou les établissements publics de santé) ou par l'assemblée délibérante pour les collectivités territoriales.

► **Nouveauté du code 2004** : La possibilité de passer un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, pour l'extension d'un ouvrage existant, avec le titulaire du marché initial, lorsque l'unité de l'ouvrage le justifiait (article 74-IV de l'ancien code) est supprimée du nouveau code des marchés publics.

■ Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit au **versement d'acomptes**. Le montant de l'acompte ne doit pas dépasser la valeur des prestations auxquelles il se rapporte.

A la demande du titulaire, le délai de périodicité de versement de l'acompte peut être ramené à 1 mois (au lieu de 3 sous l'ancien code).

3- Le paiement des sous-traitants (article 115)

■ Pour sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, le titulaire du marché doit préalablement obtenir de la personne publique l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Selon l'article 115, lorsque le montant du marché de sous-traitance est égal ou supérieur à **600 € TTC**, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la personne responsable du marché, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

Sur sa demande, le sous-traitant qui bénéficie du paiement direct peut également bénéficier de l'avance forfaitaire.

Gwénaëlle CRENO
Service juridique du CNOA

Brève

Les architectes des bâtiments de France ne pourront plus exercer à titre libéral

L'article 100 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifie l'article 38 de la loi SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 concernant les ABF : à compter du 1^{er} janvier 2005, ils ne pourront plus exercer aucune mission de conception ou de maîtrise d'œuvre à titre libéral (les missions de conception ou de maîtrise d'œuvre libérales commencées avant cette date pourront être poursuivies jusqu'au 31 décembre 2007).



RT 2000, SSI, Déclaration « loi sur l'eau » : comment les articuler au regard de la mission de base loi MOP

Tout architecte s'engage à exercer sa mission conformément aux règles de l'art qui comprennent l'ensemble de la réglementation et de la pratique en vigueur au moment de l'exécution des études ou des travaux. La connaissance et le respect des règles de construction prévues par le CCH s'imposent donc aux architectes, tout comme le respect de toute réglementation devant être prise en compte pour l'obtention d'une autorisation de construire.

La réglementation se complexifie et chaque année apporte de nouvelles obligations ou contraintes qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi MOP et de ses décrets d'application, n'existaient pas.

De quelle façon ces nouvelles missions s'intègrent-elles dans la mission de base ?

I. QUELQUES REGLEMENTATIONS DONT IL FAUT TENIR COMPTE

■ Réglementation Thermique 2000

L'article 2 du décret du 29 novembre 2000 relatif aux caractéristiques thermiques des constructions a ajouté un article R.111-20 au Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) qui précise que : « Les bâtiments nouveaux et parties nouvelles de bâtiments doivent être construits et aménagés de telle sorte qu'ils respectent des caractéristiques thermiques minimales et les conditions suivantes :

- la consommation conventionnelle d'énergie d'un bâtiment pour le chauffage, la ventilation, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire et, pour certains types de bâtiments, l'éclairage des locaux, est inférieure ou égale à la consommation conventionnelle d'énergie de référence de ce bâtiment ;
- dans le cas d'un bâtiment non climatisé, la température intérieure conventionnelle atteinte en été est inférieure ou égale à la température intérieure conventionnelle de référence ».

Dans le cadre d'une mission de maîtrise d'œuvre, il appartiendra donc au concepteur de tenir compte des caractéristiques thermiques minimales de chaque bâtiment à construire (à noter que la réglementation thermique ne s'applique qu'aux travaux neufs).

Les contraintes issues de la RT 2000 doivent être prises en considération au plus tard dans le cadre des études de projet. Ce qui signifie que le concepteur doit les avoir abordées dès l'avant-

projet définitif, puisque conformément à l'article 4-II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé, l'APD a notamment pour objet de définir les principes constructifs, les matériaux et les installations techniques.

► Pour plus d'information

<http://www.rt2000.net/default.htm>, site placé sous l'égide du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement et de l'ADEME qui vise à fournir aux professionnels du bâtiment une information technique, mise à jour, à caractère officiel, pour faciliter la diffusion et l'application de la réglementation thermique.

■ La mission SSI

Aux termes de l'article R. 123-11 du CCH, « les établissements recevant du public doivent être dotés de dispositifs d'alarme et d'avertissement, d'un service de surveillance et de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques ».

L'article MS 1 du Règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux ERP définit les moyens de secours prévus à l'article R. 123-11 du CCH qui peuvent comporter :

- des moyens d'extinction
- des dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers
- un service de sécurité incendie
- un système de sécurité incendie (SSI) pouvant comprendre :
 - un système de détection automatique d'incendie
 - un système de mise en sécurité incendie
 - un système d'alarme
- un système d'alerte.

Ce système de sécurité incendie (SSI) est défini par les articles MS 53 à MS 59 du règlement de sécurité qui prévoit explicitement l'intervention du concepteur.

Ainsi, le paragraphe 2 de l'article MS 55 précise que « En dehors des cas prévus explicitement par le présent règlement, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, à la conception (dans le cadre de l'article GE 2 du règlement de sécurité), à la commission de sécurité, la division de l'établissement en zones de détection et en zones de mise en sécurité ».

Et l'article MS 64 prévoit que « dans le cas où l'établissement comporte plusieurs zones de mise

en sécurité incendie, il appartient au concepteur ou à l'exploitant de proposer, dans le cadre de l'article GE2, à la commission de sécurité de définir la division de l'établissement en zones de diffusion de l'alarme générale, en prenant toujours comme principe que la diffusion de l'alarme générale doit englober, au minimum, la zone mise en sécurité incendie laquelle doit englober la zone de détection ».

C'est essentiellement au stade de l'APS qu'il appartient à la maîtrise d'œuvre de vérifier la compatibilité de la solution retenue avec les contraintes du programme et du site ainsi qu'avec les différentes réglementations notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité (cf. Arrêté du 21 décembre 1993, annexe 1, éléments de mission de maîtrise d'œuvre pour les opérations de construction neuve d'ouvrages de bâtiments).

L'article 4 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre définit les études d'avant-projet et précise qu'elles « comprennent également l'établissement des dossiers et les consultations relevant de la compétence de la maîtrise d'œuvre et nécessaires à l'obtention du permis de construire et des autres autorisations administratives, ainsi que l'assistance au maître de l'ouvrage au cours de leur instruction ».

Or, en application de l'article R 123-22 du CCH « le permis de construire ne peut être délivré qu'après consultation de la commission de sécurité compétente ».

Cette formalité revêt un caractère substantiel et doit être réalisée avant la délivrance du permis de construire puisque l'absence de cet avis justifie l'annulation du permis de construire.

Pour mémoire : La commission de sécurité est appelée à donner son avis sur toutes les questions relatives à la protection contre l'incendie et la panique dans les immeubles recevant du public.

A cet effet, les dossiers qui lui sont soumis doivent comporter, aux termes de l'article R.123-34 du CCH, « toutes les précisions nécessaires pour qu'on puisse s'assurer qu'il a été satisfait aux conditions de sécurité, notamment en ce qui concerne la nature de l'établissement et les conditions de l'exploitation, la situation et la superficie, le mode de construction du gros œuvre et des toitures.

Une notice descriptive précise les matériaux utilisés tant pour le gros œuvre que pour la décoration et les aménagements intérieurs.

Des plans doivent indiquer les largeurs de tous les passages affectés à la circulation du public, tels que dégagements, escaliers, sorties. Ils doivent



comporter des renseignements sommaires ou des tracés schématiques concernant :

- les organes généraux de production et de distribution d'électricité haute et basse tension ;
- l'emplacement des compteurs de gaz et le cheminement des canalisations générales d'alimentation ;
- l'emplacement des chaufferies, leurs dimensions, leurs caractéristiques principales compte tenu de l'encombrement des chaudières, l'emplacement des conduits d'évacuation des produits de combustion, d'amenée de l'air frais, d'évacuation des gaz viciés, l'emplacement et les dimensions des locaux destinés au stockage du combustible, le cheminement de ce combustible depuis la voie publique ;
- les moyens particuliers de défense et de secours contre l'incendie.

Ces plans et tracés divers de même que leur présentation doivent être conformes aux normes en vigueur ».

L'article GE2 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP dispose que : « Les dossiers prévus à l'article R 123-24 du CCH sont fournis avec une notice récapitulant les dispositions prises pour satisfaire aux mesures prévues par le règlement de sécurité.

- 1er § La notice descriptive et les plans, dont le contenu est fixé par l'article R123-24 du CCH constitue le dossier de sécurité qui doit être annexé à toute demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux.
- 2e § Les notices demandées aux articles DF4, CH4, GZ3, EL1, EC3, GC2, et MS3 doivent présenter les mesures prises pour satisfaire aux exigences de sécurité dans l'ordre des articles réglementaires.
- De plus la notice doit indiquer la liste des normes qui seront appliquées avec leurs références complètes ».

Les dispositifs relatifs au système de sécurité incendie doivent donc être déterminés lors de la phase de conception du projet afin d'être intégrés dans les dossiers obligatoirement remis à la commission de sécurité.

► Pour plus d'information

<http://www.preventionniste.com>
Ce site a pour objet de contribuer à la connaissance des textes réglementaires concernant la réglementation des risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, les immeubles de grande hauteur, les locaux soumis au code du travail et les habitations.

■ La déclaration « Loi sur l'eau »

La loi du 3 janvier 1992 sur l'eau pose le principe d'une approche globale de l'eau et des milieux aquatiques. Elle impose une gestion équilibrée de la ressource en eau afin de préserver les éléments aquatiques, les zones humides et de protéger les eaux superficielles et/ou souterraines contre les atteintes qu'elles peuvent subir.

L'article 10 de cette loi soumet à un régime d'autorisation ou de déclaration un certain nombre d'installations, d'ouvrages ou de travaux et activités domestiques qu'entraînent des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux ou de rejet.

Le décret dit "nomenclature" n° 93-743 du 29 mars 1993 définit les opérations soumises à ces autorisations ou déclarations selon le type d'effets engendrés sur la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Le décret dit "procédure" n° 93-742 du 29 mars 1993 fixe les règles de procédure d'autorisation, et de déclaration imposées aux installations, ouvrages et travaux au titre de la police des eaux.

La "nomenclature eau"

Il s'agit d'une liste de rubriques qui définissent le type d'installations, d'ouvrages, de travaux et/ou d'activités soumis à réglementation et les regroupent en fonction de l'élément du milieu aquatique sur lequel elles ont un impact. Elle se compose de deux régimes : autorisation et déclaration, dont les seuils de classement sont fonction des dangers représentés et de la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques.

La nomenclature est organisée par milieux en six rubriques :

1. nappes d'eau souterraines,
2. eaux superficielles,
3. mer,
4. milieux aquatiques en général, non mentionnés dans les 3 précédentes rubriques,
5. ouvrages d'assainissement,
6. activités ou travaux qui peuvent avoir une incidence directe ou indirecte sur le système hydraulique.

La **procédure de déclaration** implique une déclaration de l'activité en préfecture qui donne lieu à la délivrance, par le préfet, de prescriptions générales.

La **procédure d'autorisation**, plus longue et plus complexe, implique préalablement une procédure d'enquête publique, l'avis de divers organismes et donne lieu, en cas d'autorisation par le préfet, à la délivrance de prescriptions spécifiques à l'activité.

Le demandeur est la personne (physique ou morale, publique ou privée) qui souhaite réaliser une activité, une installation, un ouvrage, des travaux ou un aménagement soumis à déclaration ou à autorisation.

La demande doit être formulée avant la mise en service de l'installation, l'ouvrage ou l'activité concernée ou la réalisation des travaux, qui ne peuvent débuter qu'après obtention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation.

Contenu du dossier de demande de déclaration ou d'autorisation

Le dossier de demande (accompagné de tous les éléments graphiques nécessaires) doit contenir les éléments suivants :

- le nom et l'adresse du demandeur

- l'emplacement de l'installation, de l'ouvrage, des travaux ou de l'activité
- la nature, le volume et l'objet de l'activité et sa rubrique dans la nomenclature
- un document d'incidence présentant les conséquences de l'opération sur l'eau et le milieu aquatique et les mesures compensatoires ou correctives envisagées. Il devra préciser la compatibilité avec le schéma directeur ou le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)
- les moyens de surveillance et d'évaluation des prélèvements et des déversements.

Le dossier de demande d'autorisation ou de déclaration doit être adressé et déposé (ou transmis par voie postale) à la Préfecture du département où a lieu l'implantation de l'ouvrage, la réalisation des travaux ou l'exercice de l'activité (ou à la préfecture de police pour Paris).

Pour les opérations soumises à autorisation, en 7 exemplaires et pour les celles soumises à déclarations en 3 exemplaires.

► Pour plus d'information

http://www.ccip.fr/bourse-des-dechets/guide_eau/generalites/auto_decla/nomenclature1.htm. Ce site est élaboré par le Centre d'Information Environnement des Entreprises (CIEPE) qui a pour vocation l'aide et le conseil aux entreprises sur l'ensemble des domaines de l'environnement (eau, sites et sols pollués...)

II. RT 2000, SSI, DECLARATION LOI SUR L'EAU ET MISSION DE BASE

Même si la RT 2000, la mission SSI ou la déclaration « loi sur l'eau » ne sont pas explicitement mentionnées comme faisant partie de la mission de base, il n'en demeure pas moins que la maîtrise d'œuvre doit en tenir compte dès la conception du projet.

Il faut cependant noter que l'intégration au niveau de la conception du projet des contraintes imposées par ces réglementations suppose pour la maîtrise d'œuvre d'une part un surcroît de travail et d'autre part un accroissement conséquent de sa responsabilité quant à la conformité du projet.

En conséquence, même si ces missions ne constituent pas en tant que telles des éléments de mission distinctement identifiables au sein de la mission de base, elles sont néanmoins des prestations obligatoires qu'il convient de rémunérer.

La maîtrise d'œuvre devra ainsi dans le cadre de la négociation de sa rémunération, clairement identifier le coût de chacune de ces prestations « spécifiques » afin de pouvoir justifier auprès du maître d'ouvrage une majoration de son forfait de rémunération.

Lydia DI MARTINO et Gwénaëlle CRENO
Service juridique du CNOA

Maison à Saint-Rémy-les-Chevreuse, 1953,
A. Wogenscky arch. © A. Wogenscky



La proposition de directive sur les services dans le marché intérieur

Objectifs de la Commission européenne et principales dispositions

La proposition de directive relative aux services dans le marché intérieur en date du 13 janvier 2004, s'inscrit dans la stratégie de Lisbonne lancée en 2000 visant à faire de l'Union européenne l'économie la plus compétitive d'ici 2010.

Pour atteindre cet objectif la Commission entend parachever le marché intérieur et par cette proposition, fixer un cadre juridique qui supprime les obstacles à la liberté d'établissement et à la prestation de service, et garantit tant pour le prestataire que le destinataire du service la sécurité juridique nécessaire à l'exercice effectif de ces deux libertés fondamentales du Traité.

UNE DIRECTIVE CADRE

Elle fixe des règles générales, à charge pour les Etats membres de les mettre en œuvre et d'apporter la preuve des mesures prises. Elle couvre un grand nombre de services et en particulier les services fournis par les professions réglementées dont la profession d'architecte. Complétant en plusieurs points la proposition de directive reconnaissance de qualifications professionnelles elle reconnaît en son considérant 7 « l'importance du rôle des ordres professionnels et associations professionnelles dans la régulation des activités de services et dans l'élaboration des règles professionnelles. » La proposition prévoit notamment :

Pour supprimer les obstacles à la liberté d'établissement

- des mesures de simplification administrative, en particulier la mise en place de guichets uniques

auprès desquels le prestataire peut effectuer toutes les procédures administratives (si possible par voie électronique)

- certains principes que doivent respecter les régimes d'autorisation applicables aux activités de services, en particulier les conditions et les procédures d'octroi d'autorisation
- l'interdiction de certaines exigences particulièrement restrictives
- l'obligation d'évaluer la compatibilité d'un certain nombre d'autres exigences juridiques avec les conditions fixées dans la directive.

Pour supprimer les obstacles à la libre prestation de service

- notamment l'application du principe du pays d'origine

Pour établir la confiance mutuelle entre les Etats membres, nécessaire pour supprimer ces obstacles,

- l'harmonisation des législations pour assurer une protection équivalente du consommateur : obligations d'information du prestataire, assurance professionnelle, activités pluridisciplinaires, règlement des litiges, échanges d'informations sur la qualité des prestataires
- une assistance mutuelle entre les autorités nationales pour assurer un contrôle efficace des activités de services
- des mesures d'encouragement sur la qualité des services (certification volontaire des activités, élaboration de chartes qualité)
- l'élaboration des codes de conduite de niveau communautaire.



L'IMPACT DES DISPOSITIONS DE LA PROPOSITION DE DIRECTIVE SUR LA PROFESSION D'ARCHITECTE EN FRANCE

Les obstacles à la liberté d'établissement

Depuis 1987, date d'entrée en vigueur en France de la directive européenne du 10 juin 1985, dite directive « architectes », les architectes ressortissants de l'Union européenne, titulaires d'un diplôme ou d'un titre reconnu par ladite directive, peuvent librement s'installer en France et s'inscrire au tableau régional de leur choix dans les mêmes conditions qu'un architecte français.

L'Ordre français compte aujourd'hui plus de 1 000 architectes ressortissants des pays de l'Union.

Par rapport aux demandes de la Commission visant à supprimer les obstacles à la liberté d'établissement, l'Ordre peut apporter les réponses suivantes :

La simplification des procédures et mise en place d'un guichet unique

Cette mesure va bien évidemment dans le bon sens. Au plan national, la loi Dutreil répond déjà, en partie, à cette demande, et les conseils régionaux de l'Ordre, aussi.

Les exigences interdites

Il s'agit essentiellement :

- des exigences discriminatoires fondées sur la nationalité et l'obligation de résidence.
- de l'interdiction de disposer d'un établissement dans plusieurs Etats membres ou d'être inscrit auprès des Ordres professionnels de plusieurs Etats membres
- des limites à la liberté de choisir entre établissement principal et secondaire.

Les architectes ressortissants de l'Union ne se voient opposer aucune de ces restrictions quand ils viennent s'installer en France.

Les exigences à évaluer

Pour ces dernières, les Etats membres ont jusqu'à 2007 pour soit, justifier du caractère nécessaire, non discriminatoire et proportionnel de ces exigences, soit les alléger, voire les supprimer.

Dans ce domaine, les architectes français sont, dans la plupart des cas, en avance qu'il s'agisse en effet :

- des *numerus clausus* d'ordre démographique ou géographique : ce type de restriction ne concerne pas la profession d'architecte en France
- des barèmes et recommandations d'honoraires : ils sont interdits en France depuis l'ordonnance du 1^{er} décembre 1986
- des limites à la publicité : les architectes ont un libre accès à la publicité pour se faire connaître de leur clientèle depuis 1992

Reste un seul point d'achoppement :

Les exigences relatives à la détention du capital d'une société, notamment l'obligation de disposer d'un capital minimum pour certaines activités professionnelles, ou d'avoir une qualification professionnelle particulière pour détenir le capital social ou gérer certaines sociétés. Ce point vise les sociétés d'architecture françaises.

La loi sur l'architecture permet aux architectes de constituer des sociétés (SAS, SARL, SA, EURL...) Jusqu'en 2003, ces sociétés ne pouvaient être composées que de personnes physiques, le capital social devant être majoritairement détenu par des architectes.

La loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003 a modifié ces sociétés qui désormais peuvent être composées de personnes physiques et morales, mais :

- plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue par des architectes ou sociétés d'architecture
- un des associés doit être un architecte personne physique, détenant 5 % minimum du capital social et des droits de vote
- les personnes morales associées qui ne sont pas des sociétés d'architecture ne peuvent pas détenir plus de 25 % du capital.

Cette modification a correspondu à une demande de la profession. En effet, pour faire face à une concurrence nationale et internationale de plus en plus forte et donner des moyens équilibrés aux agences d'architecture confrontées plus que jamais à de nouveaux opérateurs privés et publics, il est apparu indispensable que les architectes disposent d'outils adaptés.

Sans pour autant perdre le contrôle des sociétés d'architecture auxquelles ils participent, les architectes doivent pouvoir développer leur activité et leur surface financière par l'ouverture du capital social à d'autres partenaires de la maîtrise d'œuvre, voire à d'autres partenaires économiques.

En revanche, une ouverture totale présenterait de nombreux risques :

- L'absence de transparence nuisible au consommateur : rien ne pourrait distinguer une société de construction d'une société d'architecture. Ces dernières sont inscrites au tableau, soumises aux règles de déontologie et soumises à une obligation d'assurance dont le champ est plus large que celui prévu par le code des assurances.
- La perte de l'indépendance de l'architecte, essentielle à la qualité.

Les obstacles à la libre prestation de service

La législation actuelle

A l'heure actuelle, conformément à la directive du 10 juin 1985, au décret du 4 août 1987 et au règlement intérieur de l'Ordre, un architecte ressortissant de l'Union européenne, titulaire d'un diplôme ou d'un titre reconnu, peut tout à fait réaliser en France une prestation de service.

Dans ce cas, il établit auprès du conseil régional du lieu de l'opération, une déclaration de prestation de service, et remet les documents suivants : copie

de son diplôme ou titre, attestation de l'organisation de son pays d'origine certifiant qu'il ne fait pas dans son pays l'objet de sanction l'empêchant d'exercer et attestation d'assurance couvrant sa responsabilité professionnelle conformément à la législation française.

Les conseils régionaux de l'Ordre enregistrent environ 700 prestations de service par an.

La proposition de directive

Cette proposition repose sur l'application du principe du pays d'origine : le prestataire n'est soumis qu'à la loi du pays dans lequel il est établi, les Etats membres ne devant pas restreindre les services fournis par un prestataire établi dans un autre Etat membre.

Cette mesure, si elle devait être maintenue pour la profession d'architecte serait discriminatoire pour le destinataire du service et dangereuse :

discriminatoire, car le consommateur en cas de problème avec le prestataire, devrait faire appel aux lois d'un pays qui n'est pas le sien, et dans une langue qui n'est pas la sienne.
dangereuse, car les législations varient fortement d'un pays à un autre. Dans un certain nombre de pays, une personne non qualifiée peut réaliser des prestations d'architecture ; dans d'autres, la responsabilité professionnelle n'est pas la même (délais, champ), l'assurance n'est obligatoire, etc.

Un tel système nuirait de toute évidence à la qualité et serait en outre la porte ouverte à une concurrence totalement déloyale. Il semblerait cela dit que la Commission soit revenue à une position plus réaliste sur ce sujet, et que les professions réglementées dont les activités ont à voir avec la santé et la sécurité publique restent soumises à la législation du pays d'accueil.

Etablir la confiance mutuelle entre Etats membres

Harmonisation des législations pour assurer une meilleure protection du consommateur

Sans aller jusqu'à une harmonisation totale des législations, on peut dire aujourd'hui que les architectes sont largement informés par leur organisation, et qu'ils peuvent travailler en réseau avec d'autres confrères ressortissants de l'Union (et ils le font de plus en plus).

En cas de litige, ils peuvent saisir le conseil régional de l'Ordre aux fins de conciliation.

Dans le cadre de la législation à venir modifiant la loi sur l'architecture (article 23 de la loi d'habilitation en cours d'examen au Parlement), tout litige entre architecte et maître d'ouvrage concernant l'exécution d'un contrat, peut être soumis, sur accord des parties, au conseil régional aux fins de médiation ou d'arbitrage dans les conditions fixées par le code civil. Cette mesure vise à renforcer la protection du consommateur.

Assistance mutuelle entre les autorités nationales

Celle-ci s'exerce depuis dix ans à travers le Conseil des Architectes d'Europe (CAE), association regroupant

l'ensemble des organisations professionnelles d'architectes des 25 pays de l'Union européenne.

Mesures d'encouragement à la qualité

Il est clair que depuis plusieurs années, l'Ordre encourage ses membres à la certification de leurs activités. De même qu'il réfléchit depuis plusieurs mois à la mise en place d'une formation continue obligatoire.

Codes d'éthique communautaire

Une réflexion sur ce sujet est menée au sein du Conseil des Architectes d'Europe qui a d'ailleurs adopté dès 1997 une charte d'éthique.

Dans un grand nombre de domaines, la France, en ce qui concerne les services d'architecture, est plutôt en avance par rapport aux demandes de la Commission.

Le souci de transparence d'information et de protection du consommateur est partagé.

On peut cependant s'interroger sur la pertinence de certains axes de la politique envisagée par la Commission. Au regard des faibles effets produits en France par certaines dispositions telles que notamment la suppression des barèmes dont les conséquences ne sont pas significatives ni sur le consommateur (elles le contraignent à ne choisir que sur un seul critère : le prix), ni au niveau de l'activité et de l'essor économique du secteur.

On peut aussi regretter que la Commission, aveuglée par un consumérisme étroit, porte régulièrement des jugements idéologiques sur les modes d'organisation des professions réglementées jugées a priori corporatistes, et s'inquiéter d'une harmonisation insuffisamment réfléchie donc sujette aux engouements passagers qui conduira à des erreurs comme la mise en place du PPP, largement préconisé par la Commission avec une suffisance et une naïveté désarmante.

Car si cette procédure peut être un moyen de permettre la réalisation d'équipements à faible investissement initial, elle mène néanmoins à un

endettement supérieur, des formes d'obsolescence programmée, une politique des modèles qui a montré ses limites et qui est un contresens au discours actuel sur le développement durable, la qualité et l'écologie, enfin et surtout à une absence totale de transparence favorisant toutes sortes d'ententes et de cartels.

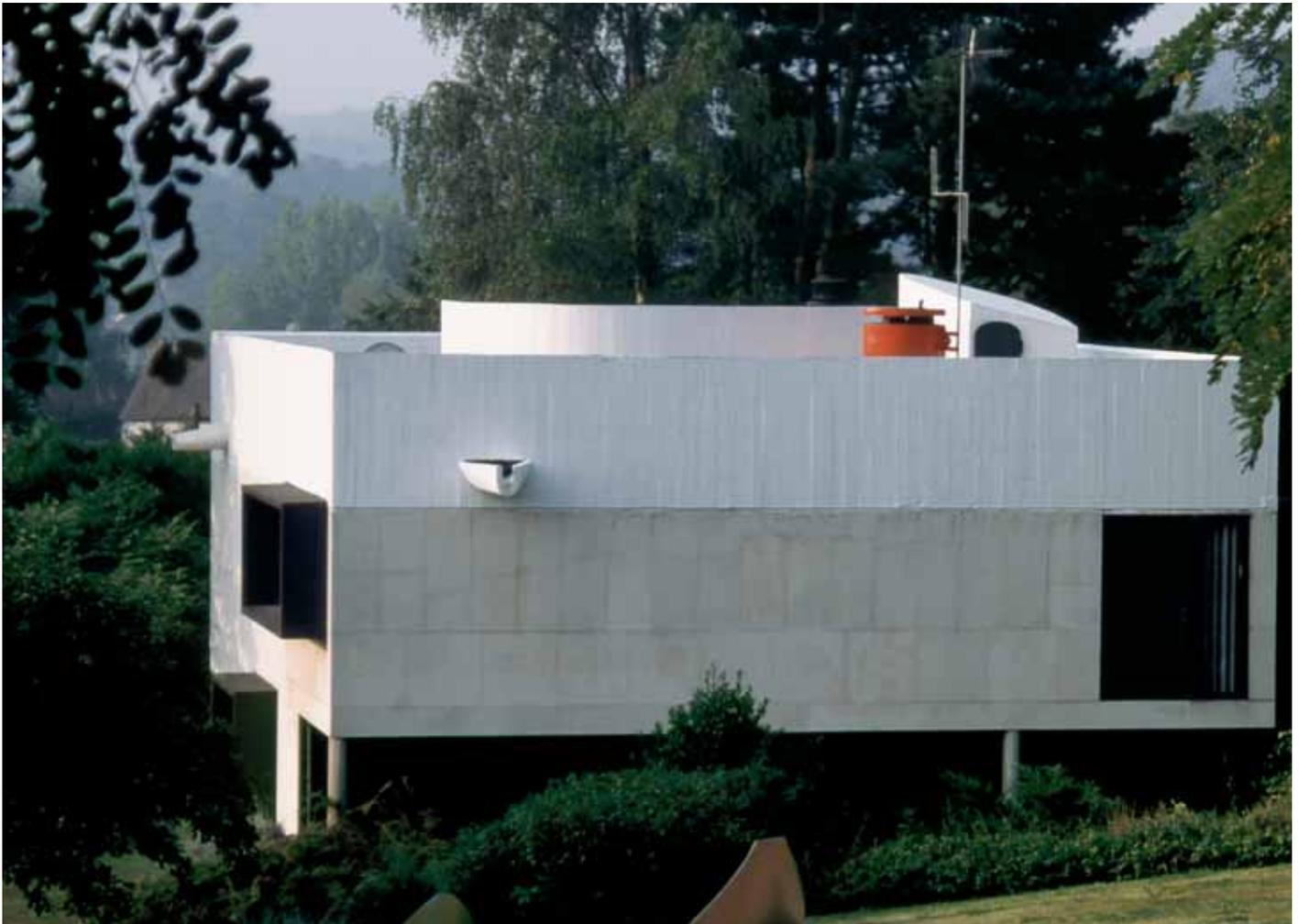
Enfin, il faudrait que la Commission cesse de réduire les habitants et les acteurs économiques des pays membres à de simples consommateurs et producteurs.

Ils sont aussi et sans doute avant tout des citoyens avertis conscients de la nécessité de favoriser la libre circulation et la libre concurrence à la condition que cette dernière ne se fasse ni au détriment de la qualité, ni au détriment du minimum de culture qu'ils sont en droit d'attendre d'une Europe qui a démontré son génie artistique.

Jean-François SUSINI
et Isabelle MOREAU

Responsable du service juridique et international
du CNOA

Maison à Saint-Rémy-les-Chevreuse, 1953, A. Wogenscky arch. © A. Wogenscky





Les villes : grand bazar d'architectureS

22e Congrès de l'UIA à Istanbul, du 3 au 7 juillet 2005

Le thème choisi pour le Congrès place la manifestation sous le double signe du pluralisme et de la nécessité de réviser la notion globale d'architecture. C'est en effet dans un esprit de responsabilité face aux menaces écologiques et humaines qui nous concernent tous que le congrès veut faire émerger l'idée utopique qui lie la démocratie et l'écologie en tant que fondement d'un modernisme responsable.

« Sur le vaste forum offert aux architectes du monde lors du prochain congrès de l'UIA, nous nous proposons de partager nos succès comme nos échecs, nos révoltes ou nos soumissions, nos expériences et nos visions. Avec la conscience d'appartenir à une profession qui édifie des espaces de vie, nous pourrions fonder des relations nouvelles avec les décideurs, les producteurs et les consommateurs des villes du monde ».

A la manière des bazars, le congrès se déroulera dans la « vallée » qui accueillera l'ensemble des manifestations alternatives et conventionnelles. Les

participants peuvent choisir différents modes de participation et d'expression (exposés, expositions, manifestations sur le forum) sur l'un des thèmes du programme : célébration des villes du monde, l'architecture et la vie dans les villes, l'architecture des villes, l'exercice et la formation professionnelle de l'architecte face au problème de la ville.

Date limite de soumission des propositions :
15 novembre 2004

Inscriptions et informations :
www.uia-architectes.org

Des concours de projets d'étudiants en architecture sont également lancés. La confrontation internationale « Extrême, la création d'espaces dans les conditions extrêmes ou exceptionnelles » est récompensée par le prix Unesco et des prix offerts par les sections membres de l'UIA.

Soumission des projets : mars 2005
Réunion du jury : juin 2005
Informations : www.uia2005istanbul.org

Le groupe de travail de l'UIA « Architecture et sources d'énergie renouvelables » (ARES) organise une exposition internationale de projets d'étudiants sur l'architecture bioclimatique et durable, l'environnement urbain durable, les propositions et matériaux innovants et les constructions durables à bas prix.

Date limite d'inscription : 15 décembre 2004
Informations : www.arch.ntua.gr/Ares

► Pour en savoir plus

Union Internationale des Architectes
51 rue Raynouard - 75016 Paris
Tél. 01 45 24 36 88 - Fax 01 45 24 02 78
E-mail uia@uia-architectes.org

Hôpital de Corbeil-Essonnes, 1984, A. Wogenscky arch. © O. Wogenscky





Takarazuka University of Art and Design, Japon, 1981-1987-2004, A. Wogenscky arch. © A. Wogenscky

Sites internet - Film

www.urbimap.com propose sur abonnement, des plans de villes et des photographies aériennes des zones urbaines de toute la France. Les images sont téléchargeables en A4, A3 et A2, à une échelle allant du 1/4000e au 1/500e.

www.archireseau.culture.gouv.fr conçu sur la base d'un recensement effectué par la DAPA, ce premier répertoire présente les lieux de diffusion

« My architect » est un documentaire réalisé par Nathaniel Kahn, fils de l'architecte Louis Kahn et de l'architecte de jardins Harriet Pattison, sur la vie et l'œuvre de son père.

Né en 1901 en Estonie, Louis Kahn arrive aux Etats-Unis, à Philadelphie, à l'âge de 4 ans. Il réalise à partir des années 50 un grand nombre de projets à Philadelphie et dans tous les Etats-Unis, dont le Salk Institute for biological studies

de l'architecture région par région, quels que soient leur taille ou leur statut. Lancé à l'occasion de « vivre les villes » le site présente plusieurs centaines de lieux classés par grandes rubriques.

www.coproprietes.org est le site internet des politiques publiques relatives aux copropriétés en difficulté. Géré par l'Anah en partenariat avec le

à La Jolla en Californie. C'est en Inde et au Bangladesh qu'il réalise ses œuvres les plus monumentales, l'Indian Institute of Management d'Ahmedabad et le Capital Complex de Daka, commencé en 1962 et terminé après sa mort. Il décède en 1974 et laisse de nombreux projets non réalisés.

« My architect », nominé aux Oscars 2004 pour le prix du meilleur documentaire, est une enquête sur

le ministère de la Cohésion sociale, le secrétariat d'Etat au Logement, la DIV et la CDC, il s'adresse aux collectivités locales, aux professionnels, aux copropriétaires, bailleurs ou occupants et aux locataires. Outil d'aide à la décision, il offre également un espace de connaissance de pratiques professionnelles à travers les réponses apportées aux questions d'ordre juridique, opérationnel ou financier.

le père disparu, alors que son fils avait 11 ans. La figure du père ne se distingue pas de celle de l'architecte. Dans le film, Nathaniel Kahn interviewe des dizaines de grands confrères : Vincent Scully, I.M. Pei, Frank Gehry, Robert A.M. Stern, etc.

Le film est sorti dans les salles françaises le 13 octobre 2004. Le site du film :

<http://www.films-sans-frontieres.fr/myarchitect>.

Créez votre site Internet-portfolio grâce à www.architectes.org

Architectes.org vous propose de disposer d'un site permettant de montrer sur Internet vos projets et réalisations.

- Gratuit
- Facile à créer, sans compétences particulières
- Accessible depuis l'adresse personnalisée : www.architectes.org/votre_nom
- Présent sur l'annuaire des architectes et accessible par un moteur de recherche spécifique
- Un site par architecte et/ou par agence

Le Conseil national de l'Ordre a voulu par ce moyen aider les confrères à disposer d'un outil

simple pour exposer leurs travaux, et donner à voir de l'architecture contemporaine sur son site. La création d'un site se fait depuis l'« Espace architectes », accessible à tous les architectes depuis la page d'accueil de www.architectes.org (« accès architectes ») grâce à vos codes d'accès.

Pour obtenir vos codes d'accès et pour toute question sur les sites Internet : webmaster@cnoa.com.

Le Réseau des Maisons de l'architecture ouvre son site www.ma-lereseau.org

maisons
de l'architecture



le réseau

Le Réseau des Maisons de l'architecture, qui s'est constitué en association en juin 2004, a lancé son site Internet, à l'occasion de la *Fête européenne de l'architecture* et de sa déclinaison française *Vivre les villes* (du 14 au 17 octobre 2004).

Le lancement du site Internet offre également au Réseau l'occasion de dévoiler son identité graphique (logo) – qui se décline pour chaque Maison.

Le Réseau des Maisons de l'architecture, qui s'est constitué en association en juin 2004, a lancé son site Internet, à l'occasion de la

Les Maisons de l'architecture font ainsi un nouveau pas vers l'affirmation de leur identité collective et la coordination de leurs actions: une démarche qui a été initiée en 2001 par le Conseil national de l'Ordre des architectes.

www.ma-lereseau.org propose aux visiteurs de découvrir les Maisons de l'architecture de leur région et de consulter l'agenda de leurs actions mis à jour en permanence. Il entend en même temps constituer une vaste base de données recensant les initiatives locales des MA à l'attention de ses membres, des partenaires et du public.

www.ma-lereseau.org reçoit le soutien du ministère de la Culture et de la Communication, il

témoigne de la participation très active des Maisons de l'architecture à la *Fête européenne de l'architecture* et à *Vivre les villes*.

Le Réseau des Maisons de l'architecture recense désormais 30 structures sur tout le territoire français, dont 4 ont vu le jour en 2004: Lorraine, Languedoc-Roussillon, Pays de la Loire et Réunion.

Pour en savoir plus

www.ma-lereseau.org

Pour contacter le Réseau des MA :

Jacqueline Sordet

Tél. 01 56 58 67 00 - Fax : 01 56 58 67 01

E-mail : Infodoc2@cnoa.com

Président : Lionel DUNET



Maison de la culture de Grenoble, 1967, A. Wogenscky Arch. © Gérard Ifert